

RAPPORT D'ACTIVITE 2017

40 ANS

Depuis 1977



CESC

Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française



SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT	2
LA QUATRIÈME INSTITUTION DU PAYS	3
• Rôle et missions du CESC :	3
• Son organisation et son fonctionnement :	3
• Le Président du CESC :	3
• Le Bureau du CESC :	3
• Les commissions permanentes :	4
• La commission du budget :	4
• L'assemblée plénière :	4
LES REPRÉSENTANTS DU CESC PAR COLLEGE	5
• Le collège des salariés :	5
• Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants :	6
• Le collège de la vie collective :	7
L'ACTIVITÉ DU CESC EN 2017	8
• Chiffres-clés de l'activité institutionnelle :	8
• Les relations institutionnelles :	8
• Les Missions du Président du CESC :	9
• Les évènements de l'année 2017 :	10
FOCUS : LES 40 ANS D'EXISTENCE DU CESC	12
• La société civile organisée se projette dans l'avenir :	12
• Une thématique qui interpelle tous les acteurs de la société :	12
• La société civile manifestement préoccupée par son devenir :	13
• Des invités de marque reçus pour célébrer cet évènement :	13
LES TRAVAUX DU CESC EN 2017	15



LE MOT DU PRÉSIDENT



Chers lecteurs,
Chers collègues,

A l'aube des 40 ans d'existence du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, c'est avec un immense honneur que je présente l'activité de notre institution pour l'année 2017 qui clôture un mandat riche de rencontres, d'engagements, d'actions et de productions.

A travers ses avis éclairés, le CESC n'a eu de cesse d'afficher sa volonté d'accompagner les pouvoirs publics face aux enjeux de notre société. Attachée au débat démocratique, l'institution a continué à jouer son rôle de conseil auprès des autorités publiques, afin de les aider au mieux dans leur prise de décision.

L'année 2017 a été marquée par l'intensité des projets portés par les instances du Pays et par conséquent, la sollicitation accrue de la société civile organisée au dialogue social et au processus de décisions publiques.

C'est avec rigueur et sérieux que les conseillers ont apporté leurs éclairages, confronté leurs oppositions et rapproché les points de vue pour aboutir à un consensus et émettre des recommandations à l'attention des autorités publiques.

Je suis fier de présenter ce rapport d'activité qui témoigne de l'engagement du CESC dans l'accomplissement de ses missions. Il a notamment pu apporter des avis sur les projets d'envergures tels que la Charte de l'éducation, les Accords de l'Elysée, le schéma directeur d'aménagement du numérique et la politique sectorielle de l'eau. Mais il a également contribué aux échanges et aux discussions autour des défis majeurs que sont l'économie et l'emploi.

Pour 2018, tout en restant un lieu d'échanges et de discussions qui conseillera le Pays dans ses projets, je gage que le CESC travaillera dans l'intérêt de notre *fenua* et de notre population en tenant compte des évolutions de notre société.

Je plaide plus que jamais pour que des mesures concrètes en faveur du développement durable de l'économie polynésienne, de l'emploi et de l'aide aux plus démunis soient mises en place.

Il est primordial que les espoirs et les ambitions que portent les projets qui nous ont été soumis se concrétisent.

C'est aussi avec émotion que je m'exprime, car au crépuscule de ce mandat il m'est difficile de fermer cette page sans une pensée tournée vers les personnes que j'ai eu l'occasion de côtoyer et une autre pour celles que je rencontrerai prochainement.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the name Winiki SAGE.

Winiki SAGE

LA QUATRIÈME INSTITUTION DU PAYS

Au sens de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, le Conseil économique, social et culturel est la quatrième institution du Pays, précédé par le Président de la Polynésie française, le Gouvernement et l'Assemblée.

Il est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Au nombre de 48, ces représentants sont désignés pour une mandature de 4 ans et sont répartis au sein de 3 collèges se rapportant aux secteurs divers du salariat, de l'entrepreneuriat, et de la vie collective.

Rôle et missions du CESC :

Concrètement, le CESC est saisi par le Président de la Polynésie française ainsi que par le Président de l'Assemblée de la Polynésie française, pour rendre un avis sur des projets de plan, sur des projets et propositions de « loi du pays », sur des projets ou propositions de délibérations, ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

A noter que le CESC peut saisir sa propre assemblée à propos de sujets de société d'importance et émettre des vœux à l'attention des autorités du Pays.

Les travaux du CESC sont mis à la disposition du public.

Son organisation et son fonctionnement :

Le fonctionnement de l'institution s'articule autour de sa présidence, de son bureau, de ses commissions permanentes et du budget, ainsi que de son assemblée plénière.

Le Président du CESC :

Elu pour 2 ans renouvelables, le Président du CESC est chargé de représenter l'institution de façon permanente et en garantit le bon fonctionnement, grâce notamment à la supervision du budget du CESC.

Il dirige et préside les travaux du bureau, de la commission du budget et de l'assemblée plénière et assure l'exécution des décisions prises de manière collégiale par l'assemblée plénière et le bureau de l'institution.

Le Bureau du CESC :

Composé de 12 membres appartenant à part égale aux collèges, le bureau est constitué du Président, de ses 2 vice-présidents, de 3 questeurs, de 3 secrétaires et de 3 assesseurs.

Le Bureau assure la gestion du CESC, se prononce sur la recevabilité des autosaisines, organise les travaux de l'institution, adopte les modifications du budget, interprète les dispositions du règlement intérieur et en propose les modifications à l'assemblée plénière.

Il instruit les procédures de démission d'office et se prononce sur les mesures disciplinaires à l'encontre des membres. Il décide des missions des membres du Conseil entraînant un déplacement hors de l'île de Tahiti.

✿ Les commissions permanentes :

Les commissions permanentes ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.

Elles sont composées de 30 membres également répartis entre les collèges, à ses membres s'ajoute le Président du CESC, membre de droit de toutes les commissions.

Au nombre de 4, les commissions permanentes de l'institution sont les suivantes :

- la commission « Education-emploi » ;
- la commission « Economie » ;
- la commission « Santé et société » ;
- la commission « Aménagement du territoire et relations avec les Etats du Pacifique ».

✿ La commission du budget :

Cette commission est composée de 7 personnes :

- le Président du CESC ;
- les 3 questeurs ;
- 3 membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau.

Elle est chargée de la préparation du projet de budget du CESC, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière. Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du Président du CESC pour toutes questions budgétaires.

✿ L'assemblée plénière :

Constituée de l'ensemble des membres du CESC, elle se réunit sur convocation du Président du CESC.

Elle est seule compétente :

1. Pour rendre les avis ;
2. Pour voter les rapports ;
3. Pour voter la ventilation du budget ;
4. Pour émettre des vœux.

A la majorité des deux tiers de ses membres, elle adopte les études qu'elle désire réaliser (les autosaisines).



LES REPRÉSENTANTS DU CESC PAR COLLEGE



Le collège des salariés¹ :



FONG Félix
A tia i mua

FREBAULT Angélo
CSTP-FO

GALENON Patrick
CSTP-FO

HELME Calixte
CSTP-FO



LE GAYIC Vaitea
CSIP

PARKER Heifara
A tia i mua

PRATX-SCHOEN Alice
CSTP-FO

SHAN CHING SEONG
Emile
FSEP



SOMMERS Eugène
CSIP

TAEATUA Roben
A tia i mua

TEHAAMATAI Hanny
Otahi

TEHEIURA Gisèle
CSIP



TEMARII Mahinui
CSTP-FO

TERIINOHORAI Atonia
O oe to oe rima

TIFFENAT Lucie
Otahi

YIENG KOW Diana
STIP/AEP

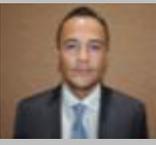


MOLLIMARD Yasmina représentante de la FSEP a démissionné de son siège en juillet 2017

¹ Voir la répartition et la composition détaillées à l'art. 4 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée.



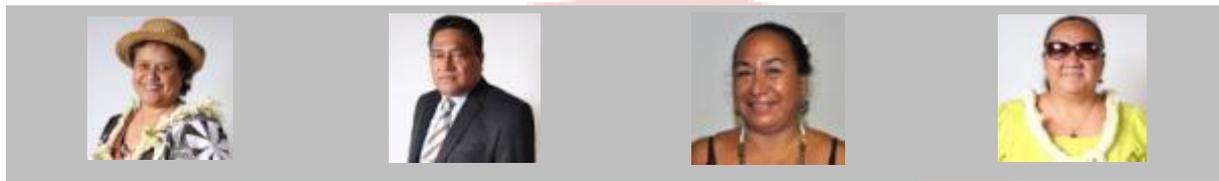
Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants² :

			
AMARU Rubel <i>CAPL</i>	ANTOINE-MICHARD Maxime <i>SRBSB</i>	ASIN Kelly <i>UPPF</i>	ATIU Marc <i>Syndicats des pêcheurs</i>
			
BAGUR Patrick <i>MEDEF Polynésie</i>	BALDASSARI-BERNARD Aline <i>SPPP</i>	BERSON Sébastien <i>Grande hôtellerie</i>	BODIN Mélinda <i>Petite hôtellerie</i>
			
BOUZARD Sébastien <i>SPEPS</i>	BRICHET Evelyne <i>AFB/CPF</i>	GAUDFRIN Jean-Pierre <i>FGC</i>	PALACZ Daniel <i>CSMGCTP</i>
			
PLEE Christophe <i>CPME</i>	REY Ethode <i>CAP/ATAL</i>	WIART Jean-françois <i>UPPL</i>	YIENG KOW Patrick <i>SIPOF</i>
	FOUCAULT Dominique représentant de l'AFB/CPF a démissionné de son siège en août 2016		
	LE MEHAUTÉ Olivier représentant de la grande hôtellerie a démissionné de son siège en août 2016		

² Voir la composition détaillée à l'art. 5 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée.



Le collège de la vie collective³ :



ESTALL Sylvana
Conseil des femmes

FOLITUU Makalio
Te tia ara

FULLER Mirella
Associations artisanales et culturelles des Australes

KAMIA Henriette
Associations de personnes handicapées



LAMAUD Sylvain
JCET

MATA Judy
Fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu-Gambier

NENA Tauhiti
COPF

PANAI Florienne
Associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif



PORLIER Teiki
Associations des parents d'élèves de l'enseignement privé

SAGE Winiki
FAPE

SNOW Tepuanui
Associations des parents d'élèves de l'enseignement public

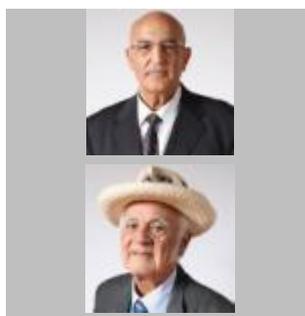
TIRAO Marie-Hélène
UPJ



TUOHE Stéphanie
Fédérations artisanales et culturelles des îles Marquises

UTIA Ina
Comité Tahiti I Te Rima Rau

VERNIER Emile
Retraités : SDIRAF



CARILLO Joël représentant les retraités : FERE-PF a démissionné en octobre 2016.

DOOM John, Taroanui représentant les académies : Académie tahitienne nous a quitté en décembre 2016.

³ Voir la composition détaillée à l'art. 6 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée.

L'ACTIVITÉ DU CESC EN 2017

Chiffres-clés de l'activité institutionnelle :

En 2017 et ce, jusqu'à l'échéance de la mandature, soit le 19 janvier 2018, le CESC a été fortement sollicité par les autorités habilitées à le saisir. Il a notamment répondu à un nombre record de saisines : 34. Pour ce faire, l'institution a tenu 267 réunions des commissions permanentes et 24 assemblées plénières.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'assemblées plénières	16	20	18	23	27	24
Nombre de commissions du budget	3	5	5	4	6	3
Nombre commissions permanentes	173	215	150	274	201	267
Nombre d'avis rendus sur saisine	18	20	14	32	28	34
Nombre d'autosaisines	0	4	0	2	0	0
Nombre de vœux	0	0	4	1	2	2
Production totale	18	24	18	35	30	36
Pourcentage d'avis favorables	55 %	71 %	64 %	66%	61%	41,2%
Pourcentage d'avis défavorables	39 %	21 %	36 %	25%	18%	23,5%
Pourcentage d'avis non qualifiés	-	8 %	-	9%	21%	35,3%

Les relations institutionnelles :

Le CESC attache une grande importance aux liens qui l'unit aux décideurs publics. Des relations durables et de confiance réciproques sont propices à l'accomplissement de ses missions d'une part, mais également à un travail en cohésion dans l'intérêt général d'autre part.

Les visites de courtoisies, les cérémonies officielles et les autres démarches protocolaires répondent à ces objectifs.

	Mme Marie BAVILLE, secrétaire générale adjointe du Haut-commissariat et responsable de la subdivision administrative des îles Australes - 12/01/2017		Mme Nicole BOUTEAU, ministre en charge des relations avec les institutions reçoit le Président du CESC et son bureau - 30/01/2017
	Inauguration de la 16 ^{ème} édition du Salon de la Bijouterie d'Art à l'APF - 09/02/2017		Réception de Mme Ericka BAREIGTS ministre des Outre-mer - 18/02/2017
	Réception du président de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) de Polynésie française Jean LACHKAR - 28/02/2017		Réception d'une délégation sénatoriale conduite par la sénatrice du Haut-Rhin Catherine TROENDLÉ - 03/03/2017

	Rencontre avec le Ministre de la justice Jean-Jacques URVOAS – 17/03/2017		Dévoilement de la plaque commémorative du futur Tribunal Foncier – 17/03/2017
	Audience solennelle tenue par la CTC en présence du 1 ^{er} président de la Cour des Comptes Didier MIGAUD – 24/03/2017		Le Président reçoit la JCET – 24/03/2017
	Réception du CIVEN (comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires) Alain CHRISTNACHT – 05/04/2017		Réception de MM. Thierry Cherier et Joël Destom, respectivement directeur commercial et directeur des Outre-mer du groupe AG2R La Mondiale – 17/05/2017
	M. Philippe COUTURAUD vice-recteur de Polynésie française reçu par le Président – 21/06/2017		M. Patrick CAPOLSINI, récemment élu à la présidence de l'UPF reçu au CESC – 21/06/2017
	M. Winiki SAGE reçoit le président de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence, M. Jacques MEROT – 22/06/2017		célébration de la 33 ^{ème} édition de la Fête de l'Autonomie – 29/06/2017
	Rencontre avec Mme Emma MARRIS écrivain installée au Etats-Unis – 21/07/2017		M. Justin Feoulai, Consul général de Nouvelle-Zélande en poste en Nouvelle-Calédonie reçu par le Président – 17/08/2017

Les Missions du Président du CESC :

Le CESC est membre de l'Assemblée des Conseils économiques, sociaux, et environnementaux des Régions de France (ACESERF). Composée des présidents des CESER régionaux, cette association intègre également les Conseils consultatifs des collectivités de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le Président Winiki SAGE a pu ainsi se rendre sur place à plusieurs reprises ou se faire représenter, et ce dans le cadre de plusieurs missions :

- Rencontrer les différents acteurs institutionnels, économiques et associatifs métropolitains, européens et internationaux (CESE, UICN, Ministère de l'Outre-mer, STRIVPAC etc.) ;
- Préparer la décentralisation de l'ACESERF en Polynésie française, à l'occasion des 40 ans de l'Institution,

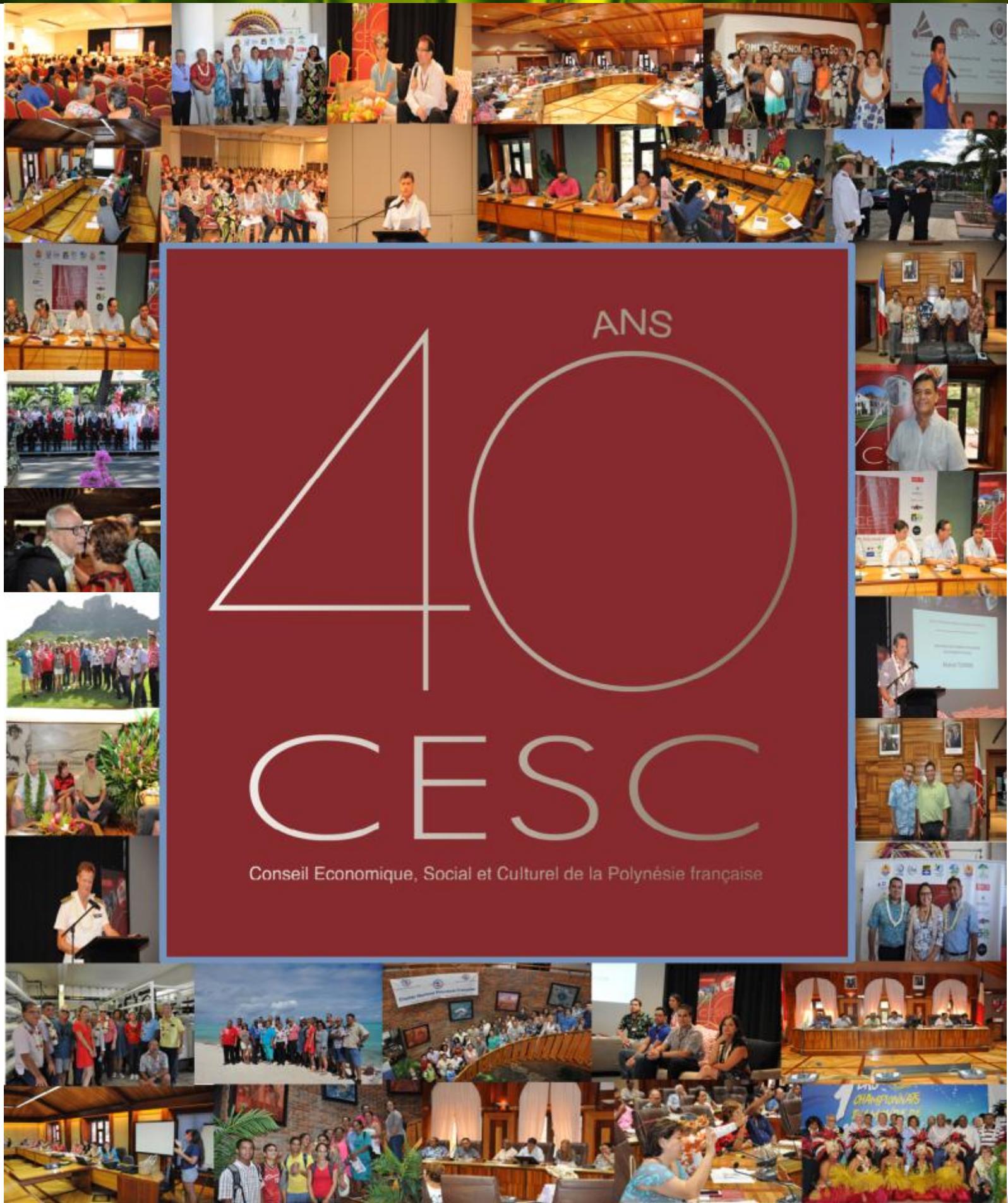
- Répondre à l'invitation à la 5^{ème} édition des rencontres économiques du Pacifique Sud ;
- Participer au sommet mondial du Partenariat pour un gouvernement ouvert ;
- Rencontrer l'association des Etudiants à Paris ;
- Etc.

A travers ces rencontres hors de Polynésie française, le CESC souhaite participer à l'expansion du rayonnement polynésien mais également capter les évolutions internationales.

 Les évènements de l'année 2017 :

Dans sa volonté d'élargir ses horizons, le Conseil économique, social et culturel a participé activement à de nombreux évènements ou organisé des conférences et des visites pédagogiques :

	Visite d'un groupe de 10 stagiaires du centre de formation « Api Formation » 06/01/2017		Célébration de l'année du Coq de feu du 31/01 au 10/02/2017
	La commission « économie » visite des installations gérées par Tahiti Nui Telecom à Papenoo 10/03/2017		Présentation du projet « îles flottantes en Polynésie » - mars 2017
	1 ^{ère} édition du Digital Festival Tahiti - 17/03/2017		Visite d'un groupe de stagiaire du centre de formation Activ Result - 24/03/2017
	3 ^{ème} édition du Salon artisanal des Iles Sous-Le-Vent - 28/03/2017		Des stagiaires du centre Doceo Formation visite le CESC - 22/04/2017
	Célébrations des 40 ans du CESC du 06/07 au 15/07/2017		Le Président présente l'institution aux jeunes engagés en Service civique de la FOL - 07/12/2017



FOCUS : LES 40 ANS D'EXISTENCE DU CESC

La société civile organisée se projette dans l'avenir :

Le 12 juillet 1977, le Comité économique et social devenu le Conseil économique, social et culturel voyait le jour. 40 ans plus tard, il était primordial pour l'institution de marquer cet anniversaire en organisant une conférence-débat autour de la question : « Comment envisager un développement harmonieux pour la Polynésie française pour les 40 ans à venir ? »

Cette conférence ouverte gratuitement au public s'est tenue à l'hôtel Méridien de Punaauia le 11 juillet 2017. Elle a remporté un vif succès et a réuni des personnalités du Pays, de France et d'Outre-mer autour de tables-rondes prévues à cette occasion. Des sujets variés et parfois délicats ont été traités dans des secteurs divers tels que l'environnement, l'économie et la société :

- **1^{ère} table-ronde** : « Le fait nucléaire : un devoir de mémoire pour préparer l'avenir »
- **2^{ème} table-ronde** : « La Polynésie française et son environnement régional : un océan d'opportunités »
- **3^{ème} table-ronde** : « Quelle Polynésie, quelle société polynésienne en 2050 ? »

Pour l'occasion, le Conseil économique, social et culturel recevait une délégation composée de ses homologues de France et d'Outre-mer, et de personnalités métropolitaines reconnues dans leurs domaines d'expertises, qui ont accepté de contribuer à l'animation des tables-rondes.

Par ailleurs, plusieurs acteurs économiques et sociaux polynésiens (chefs d'entreprises, directeurs de services, présidents d'associations, jeunes entrepreneurs, doctorants...) ont également activement participé à la réussite de cette conférence.

Une thématique qui interpelle tous les acteurs de la société :

L'objectif de cette conférence-débat était d'ouvrir des pistes de réflexion et permettre à l'ensemble des composantes de la société civile de participer aux discussions. Celle-ci faisant écho à la signature des Accords de l'Elysée par le Président de la République et le Président du Pays le 17 mars 2017, les personnes présentes étaient invitées à poser leur pierre, comme le soulignait le Président du CESC dans son discours d'ouverture : « *Etre homme, c'est précisément être responsable. C'est sentir, en posant sa pierre que l'on contribue à bâtir le monde* » (Antoine de Saint EXUPERY).

Le Conseil a été touché par le soutien de ses partenaires institutionnels (Haut-commissaire, Président de la Polynésie, Gouvernement, Assemblée, Maires) qui par leur présence et leur adhésion à cette célébration, ont contribué à son succès.

De surcroît, ces derniers ont eu l'occasion de s'exprimer sur leur vision de notre *fenua*. Il ressort de l'intervention de chaque institution que s'interroger sur l'avenir de la Polynésie française d'ici 2050 est un défi bien audacieux de la part du CESC. Cependant ces débats sont plus que nécessaires puisque « *qui n'a pas d'objectifs, ne pourra les atteindre* » a déclaré M. Teva ROHFRIETSCH, Vice-président de la Polynésie française et « *sans utopie, il n'y a guère de progression de la pensée* » a rappelé M. René BIDAL, Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

De plus, Messieurs Christian VERNAUDON représentant au CESE et Marcel TUIHANI Président de l'Assemblée de la Polynésie française ont insisté sur le fait qu'avant de pouvoir se projeter dans le futur, il faut pouvoir s'appuyer sur ses racines en connaissant et en acceptant son histoire dans son intégralité. Ainsi, la question des essais nucléaires prenait tout son sens.



La société civile manifestement préoccupée par son devenir :

La journée de conférence s'est clôturée par une restitution synthétique des débats qui ont eu lieu lors des tables-rondes.

Pour la 1^{ère} **table-ronde**, les préconisations suivantes ont été retenues :

- 1/ Une transparence absolue sur toutes les conséquences des essais nucléaires, avec notamment l'appui d'expertises indépendantes pour lever les tabous.
- 2/ Une prise en compte sanitaire, environnementale, sociale, sociétale, culturelle et économique des conséquences des essais nucléaires.
- 3/ Cette transparence et cette reconnaissance nous permettront alors de co-construire la transition de la société polynésienne et faire du nucléaire une cause commune pour tous les Polynésiens au-delà des clivages politiques.

La 2^{ème} **table-ronde** a permis de relever les constats suivants :

- 1/ Un modèle de développement local sera forcément influencé par les grandes puissances voisines (USA, Chine), mais basé sur nos spécificités polynésiennes (Authenticité, Culture, Environnement).
- 2/ Le Tourisme et les autres activités économiques ne peuvent se développer que de façon intégrée et dynamique.
- 3/ Les Polynésiens doivent être les acteurs de leur transition énergétique et écologique pour que les défis se transforment en opportunités.

Enfin, la 3^{ème} **table-ronde** a mis l'accent sur les recommandations ci-après :

- 1/ Considérer équitablement l'ensemble des générations.
- 2/ Pour un véritable développement durable, il faut diversifier les solutions et faire en sorte que les sciences soient menées au profit des populations.
- 3/ Faciliter les initiatives des jeunes et les soutenir, mais surtout croire en la jeunesse polynésienne.

Les détails de cette journée qui a mobilisé pas moins de 27 intervenants et modérateurs et attiré plus de 300 personnes ont fait l'objet d'un rapport disponible sur le site internet de l'institution.



Des invités de marque reçus pour célébrer cet événement :

En sus de cette conférence et exceptionnellement, M. Laurent DEGROOTE, président de l'ACESERF ainsi que de nombreux représentants des CESER de France et d'Outre-mer ont répondu présents à cette célébration, notamment :

- Monsieur Abdou S. DAHALANI, président du CESER de Mayotte ;
- Monsieur Jocelyn JALTON, président du CESER de Guadeloupe ;
- Madame Ariane FLEURIVAL, présidente du CESER de Guyane
- Monsieur Jean-Pierre LIMOUSIN, président du CESER de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Daniel CORNAILLE, président du CESE de Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur Christian VAAMEI, président du CCSE de Wallis et Futuna ;
- Monsieur Louis COLLOMB, vice-président du CESER de Guadeloupe ;
- Monsieur Ivan HOAREAU, vice-président du CESER de la Réunion ;
- Monsieur Dominique VIENNE, vice-président du CESER de la Réunion ;
- Monsieur Didier POIDYALIWANE, 4^{ème} vice-président du CESE de Nouvelle-Calédonie ;
- Madame Rozanna ROY, secrétaire du bureau du CESE de Nouvelle-Calédonie ;
- Madame Matilite TALI, membre du CCSE de Wallis et Futuna ;
- Madame Oriane de SAINT-SEINE, déléguée générale de l'Assemblée des CESER de France ;

- Monsieur Nabilou ALI BACAR, directeur du CESER de Mayotte ;
- Monsieur François-Paul BUFNOIR, secrétaire général du CESE de Nouvelle-Calédonie ;
- Madame Malia Elisa VALEFAKAAGA, secrétaire générale du CCSE de Wallis et Futuna ;
- Madame Marthe PANELLE-KARAM, cheffe de cabinet du CESER de Guyane.

Dans une volonté d'affermir les relations entre le CESC de Polynésie française et ses homologues, et de leur faire découvrir notre *fenua*, sa culture, son économie et sa société, plusieurs réunions, rencontres et visites sur sites ont été organisées.

Sous l'impulsion du Président du CESC et en partenariat avec de nombreux acteurs locaux, les invités ont notamment pu :

- Assister à une présentation de l'histoire institutionnelle de la Polynésie française ;
- Reconduire le partenariat institutionnel entre les CES de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;
- Participer à une réunion exceptionnelle de l'Assemblée plénière de l'ACESERF décentralisée, présidée par M. DEGROOTE ;
- Rencontrer les institutions de la Polynésie française, partenaires privilégiés du CESC ;
- Visiter la capitale et le marché de Papeete avec l'équipe municipale ;
- Visiter des aménagements participant au développement économique et écologique du territoire polynésien (installation de dessalement d'eau de mer par énergie solaire et système de climatisation par de l'eau de mer (SWAC)) ;
- Découvrir les traditions polynésiennes en participant notamment à la préparation d'un four polynésien et en visitant le village des artisans ;
- Et participer aux festivités du *Heiva*.

Le bilan positif de ces manifestations est le résultat du soutien apporté par les nombreux partenaires du Conseil économique, social et culturel, marque certaine de l'intérêt qu'ils portent à l'institution et à ses réflexions sur l'avenir de notre beau Pays.

« *C'est en se mobilisant, en redonnant du souffle et de l'élan à nos idées et convictions, que nous pourront recréer les conditions d'un développement harmonieux.* » (Discours de M. Winiki SAGE le 11 juillet 2017).



LES TRAVAUX DU CESC EN 2017

Comme évoqué précédemment, l'institution, fortement sollicitée, a rendu 34 avis qui ont nécessité 267 réunions des commissions permanentes et 24 séances de l'assemblée plénière.

Parallèlement, le CESC a tenu à émettre 2 vœux à l'attention des autorités compétentes, sur des sujets de société d'importance :

- la mise en place d'un schéma pluriannuel du handicap en Polynésie française ;
- la mise en place de l'Accord de l'Élysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République.

Il est à noter que sur les 34 saisines :

- 14 ont emporté un avis favorable de l'institution,
- 8 ont abouti sur un avis défavorable des conseillers,
- Et 12 avis ont été rendus avec les recommandations appropriées sans qu'ils ne soient qualifiés (sans avis qualifié)⁴.

Par ailleurs, sur les 34 projets de texte étudiés au sein de l'hémicycle, 28 ont été adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française.

Durant l'année 2017, force est de constater que le domaine le plus souvent traité a concerné « l'éducation et l'emploi » avec pas moins de 12 avis rendus. Le secteur de « l'Economie » n'est pas en reste avec 10 avis. Suivent le domaine de la « Santé-société » qui répertorie 7 avis et celui de « l'aménagement du territoire » avec 4 avis.

Enfin et exceptionnellement, une commission « spéciale temporaire » a dû être mise en place conformément aux dispositions en vigueur, car le CESC a été saisi selon la procédure d'urgence d'un texte relevant de la compétence de plusieurs commissions.

Pour permettre une meilleure lisibilité, les avis et vœux ont été regroupés dans l'ordre chronologique de leur adoption en séance plénière.



⁴ L'avis n'est ni favorable, ni défavorable mais regroupe un ensemble de recommandations et de préconisations nécessaires aux réflexions à mener sur chaque projet de texte soumis.

Avis n° 73 du 31 janvier 2017

Sur le projet de « loi du pays » relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Madame Yasmina MOLLIMARD et Monsieur Tepuanui SNOW

Conscient du défi qui consiste à mobiliser et rapprocher l'ensemble des acteurs concernés dans la perspective d'améliorer l'Education et l'instruction de la jeunesse polynésienne, le CESC ne peut qu'adhérer aux objectifs fixés par le présent projet de Charte de l'Education de Polynésie française.

L'Education porte en elle une force dont les enjeux sont majeurs pour permettre à tous les enfants de devenir des citoyens dans une démocratie, pleinement insérés dans la société d'aujourd'hui et de demain. Tel est le défi essentiel que l'Education doit relever.

Pour y parvenir, l'action publique doit être cohérente et s'assurer de l'adéquation entre les moyens donnés et les objectifs assignés. La politique éducative doit être coordonnée à tous les échelons de la « chaîne » afin de lutter contre l'échec scolaire. A cette fin, elle doit se doter d'indicateurs qui permettront de mesurer au mieux la performance de la politique menée et de formuler les axes prioritaires que le Pays doit vivement emprunter.

Le CESC rappelle que le Pays doit offrir à chacun la possibilité de nouvelles chances au risque de voir les jeunes décrocheurs ou en échec scolaire s'enfermer dans le renoncement.

Ce sont tous les acteurs concernés, l'Etat, le Pays, les communes, les établissements scolaires, les équipes pédagogiques, qui doivent chercher, créer, innover, s'adapter dans le but de ne laisser aucun élève au bord de la route.

L'école n'étant pas le seul lieu d'éducation des enfants et des jeunes, il est important de favoriser d'autres projets éducatifs en partenariat avec les quartiers et les associations notamment.

Enfin, les parents constituent un maillon essentiel dans l'Education de leurs enfants. Premiers liens relationnels de l'enfant, ils doivent pleinement jouer leur rôle et être impliqués dans chaque étape de l'Education de ce dernier.

Les observations d'ordre général ci-dessus indiquées ont conduit le Conseil économique, social et culturel à donner son avis sur chacune des thématiques évoquées dans le projet de « loi du pays » relatif à la Charte de l'Education de la Polynésie française.

SANS AVIS QUALIFIÉ

Loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

Le CESC a été suivi par le législateur en ce qui concerne la responsabilité du chef d'établissement en matière de signalement d'absence.

A l'article LP23 a été ajouté l'alinéa suivant : "Le cas échéant, la coéducation concerne les personnes auxquelles l'enfant a été confié."

Il est à noter à l'article LP 24 la rédaction suivante : "l'importance de l'action menée par le tissu associatif, en faveur des élèves du premier et du second degré, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves." Les associations comme l'USEP ne sont plus nommées.

Le suivi du reste des recommandations du CESC pourra, en grande partie, est mesurée pendant la mise en œuvre de la Charte.

Avis n° 74/2017 du 28 février 2017

Sur le projet de « loi du Pays » portant modification des dispositions du titre Ier du livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO)

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteur : Monsieur Makalio FOLITUU

Mis en œuvre depuis août 2016, les limites du dispositif ACT PRO sont rapidement apparues. Un bilan d'étape a en effet permis de constater que l'objectif de 18 ACT PRO par mois était loin d'être atteint puisqu'en moyenne, seulement 4.5 conventions par mois ont été signées.

Les retours d'expériences du service en charge de l'emploi et du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés ont conduit à une réflexion commune, et ont abouti à la rédaction du projet de loi du pays qui est aujourd'hui soumis à l'examen du CESC.

Le CESC approuve l'élargissement de l'accès au dispositif ACT PRO par la suppression de la condition d'âge pour y être éligible.

L'examen du projet de loi du pays lui donne toutefois l'occasion d'exprimer son souhait de voir un plus grand nombre de salariés bénéficier d'une aide à la formation professionnelle.

Le CESC considère en effet que le dispositif ACT PRO ou tout autre mesure analogue devrait être étendu aux nouveaux salariés de secteurs aujourd'hui non éligibles. Pour cela, il préconise que les autorités en charge de l'emploi proposent aux employeurs de ces secteurs de cotiser au fonds paritaire de gestion.

Enfin, le CESC rappelle que ces mesures doivent faire l'objet d'une plus grande information, tant les dispositifs sont variables. Le CESC pense notamment aux îles autres que Tahiti, pour lesquelles il requiert qu'une attention particulière soit apportée par les autorités en charge de l'emploi.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2017-12 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du titre Ier du livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé "aide au contrat de travail professionnel (ACT PRO)"

Avis n° 75 du 21 mars 2017

Sur le projet de délibération portant approbation du Schéma directeur d'aménagement numérique de la Polynésie française

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Madame Alice PRATX-SCHOEN et Monsieur Patrick BAGUR

Le SDAN est un document nécessaire de la politique de développement numérique de la Polynésie française. Ce document permettra de donner un cadre commun à tous les acteurs, de mettre en perspective les ambitions et objectifs du Pays en matière d'aménagement du numérique et de donner une feuille de route sur les évolutions à conduire.

La Polynésie française ne doit pas rater son « tournant numérique » et doit réussir à tirer partie des opportunités que lui offrent les évolutions du numérique. D'autant que les enjeux sont accrus dans un territoire isolé et dispersé comme celui de la Polynésie française.

Le numérique doit favoriser la compétitivité de notre économie et améliorer l'accès des populations aux services et à l'information. Le numérique et les TIC doivent aussi être un outil qui favorise le désenclavement et la cohésion sociale.

Le rôle de la puissance publique est de veiller à une évolution du numérique profitable à tous et de s'assurer que l'économie numérique contribue à un développement équitable et harmonieux.

Le défi consiste à concilier les attraits pour la « société du numérique » avec un mode de développement durable et équitable, qui participe à l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre.

Le CESC attire l'attention des pouvoirs publics sur les principales observations et recommandations suivantes :

- Le CESC reconnaît que le SDAN représente un enjeu de taille pour la Polynésie française, où les spécificités géographiques, climatiques et humaines peuvent accentuer l'intérêt pour le secteur numérique et ses potentialités. Son élaboration est incontournable pour assurer le bon développement du numérique en Polynésie française ;
- Le SDAN est un document qui se veut stratégique. Or, les liaisons régionales entre la Nouvelle Calédonie et Tahiti par câble optique sous-marin ainsi que la liaison internationale entre la Chine et le Chili, ne sont pas évoquées dans le projet de SDAN. Ces liaisons stratégiques avec le câble Honotua permettraient de faire de la Polynésie française un « hub » international ;
- Il est nécessaire d'identifier et chiffrer les besoins urgents en matière d'éducation, de protection de l'enfance, de santé, de développement économique (tourisme), etc. Le CESC plaide en faveur d'une meilleure appréciation des besoins selon les archipels, selon les catégories d'utilisateurs et les types d'utilisages ;
- Il convient de fixer des priorités en matière de déploiement des infrastructures en fonction des zones géographiques et des usages du numérique dans les différents secteurs d'activités. A ce titre, il avait été évoqué dès 2007, l'établissement de zone(s) franche(s) pour des entreprises internationales, qui n'apparaissent pas dans le projet de SDAN ;
- Le CESC préconise que le projet de SDAN fixe des objectifs chiffrés et prévoit l'établissement de bilans d'exécutions relatifs aux différentes propositions d'actions ;
- Le CESC recommande de définir et mettre en œuvre les conditions d'une véritable régulation du secteur du numérique.

Tel est l'avis du CESC relatif au projet de délibération portant approbation du Schéma directeur d'aménagement du numérique en Polynésie française (SDAN-PF).

SANS AVIS QUALIFIÉ

Délibération n° 2017-51 APF du 22 juin 2017 portant approbation du schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française.

Il n'est noté aucun changement par rapport à la version présentée au CESC.



Avis n° 76 du 30 mars 2017

Sur le projet de « loi du pays » instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Messieurs Sylvain LAMAUD et Mahinui TEMARII

Sur le principe d'une aide financière destinée à améliorer la compétitivité des petites entreprises polynésiennes, le CESC est favorable. Il recommande toutefois que :

- la notion de « *petites entreprises* » soit clairement définie au sein du projet de texte par le biais de critères plus précis ;
- le Pays développe des analyses et des études précises sur ces mesures d'aides, pour mieux connaître leurs coûts, leurs bénéficiaires et leur efficacité et qu'il soit procédé à leur évaluation de manière systématique et régulière ;
- le seuil de passation en commission consultative soit maintenu à un million de F CFP (1 000 000 F CFP) de manière à assurer un meilleur contrôle dans l'attribution de ces aides à caractère financier.

Le CESC constate également que ce dispositif a été aménagé, en urgence, pour permettre aux entreprises sinistrées dans le cadre de catastrophes naturelles d'accéder à ces aides dans le cadre d'un régime dérogatoire.

Dans ce contexte, le CESC insiste sur la nécessité que ces dérogations soient strictement encadrées. Il considère à cet effet que les entreprises en situation de sinistres doivent se trouver dans une situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales pour bénéficier de ces aides à caractère financier.

Le CESC considère que le caractère exceptionnel d'une telle mesure doit s'inscrire dans un texte spécifique et non pas au sein d'un dispositif d'aides financières aux entreprises dédié de manière pérenne à l'amélioration de l'attractivité, de la compétitivité et à la création d'emplois.

Le CESC invite le Pays à se pencher sérieusement sur un système d'aides en cas de catastrophe naturelle pour une égalité de tous devant les charges qui résultent de tels événements naturels.

SANS AVIS QUALIFIÉ

Loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le seuil de passation de 2 millions de F CFP prévu à l'article LP 12 du projet de texte a été supprimé de sorte que l'ensemble des dossiers de demandes d'aides soient soumis à la commission consultative.



Avis n° 77 du 06 avril 2017

Sur le projet de « loi du pays » portant modification de la « loi de pays » n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers

Commission : SANTE-SOCIETE

Rapporteurs : Messieurs Makalio FOLITUU et Félix FONG

Le Conseil économique, social et culturel adhère aux modifications proposées dans le projet de « loi du pays » qui lui est soumis. Elles permettent en effet une meilleure protection des débiteurs par une réduction des délais de procédure devant la commission de surendettement du particulier et participent à la protection de leur logement principal.

Le CESC insiste sur la mise en place d'un texte spécifique sur la quotité saisissable vers toutes les catégories de salariés tels que les agents de la fonction publique ainsi que les non-salariés et l'instauration effective du solde bancaire minimal insaisissable (SBI).

En outre et pour réduire le risque de surendettement actif, le CESC recommande qu'il soit fait obligation aux commerçants d'accomplir un minimum de formalisme s'assurant de la réelle solvabilité du client auquel ils accordent des facilités de règlement.

Par ailleurs, il constate la faiblesse des moyens humains des services sociaux du Pays consacrés à la promotion du dispositif à l'égard des personnes touchées par le surendettement et recommande de nouveau, le renforcement des moyens humains des services sociaux du Pays (DAS, OPH, Communes) notamment par un accroissement du nombre de conseillers en économie sociale et familiale.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017 portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

Le CESC note que des modifications ont été apportées à la « loi du pays » dans sa version finale. Toutefois, ces modifications ne sont pas en lien direct avec les observations et recommandations du CESC.

Avis n° 78/2017 du 26 avril 2017

Sur le projet de « loi du Pays » portant réglementation de l'activité d'agent de transcription

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Madame Méline BODIN et Monsieur Teiki PORLIER

Les actes notariés et les décisions de justice sont transcrits à la division Recette et conservation des hypothèques (RCH) de la Direction des Affaires Foncières (DAF). La transcription des décisions de justice relève de la diligence des parties qui peuvent y procéder, seules ou via leur avocat.

En pratique, des personnes proposent également leurs services pour accomplir les transcriptions des décisions judiciaires auprès de la division Recette et conservation des hypothèques : il s'agit des professionnels que le projet de loi du pays vient désigner comme étant des « agents de transcription » dont il vient encadrer l'activité.

Le CESC considère que les démarches pour effectuer la transcription des décisions judiciaires relèvent d'une mission de service public qui doit relever de la division Recette et conservation des hypothèques de la DAF, destinataire de toutes les décisions judiciaires rendues sur les droits réels immobiliers.

Compte tenu de la minutie exigée pour la constitution des dossiers à transcrire, le CESC estime que l'accès à la profession doit être subordonné à une formation assurée par la RCH, intégrant des enseignements pratiques et permettant de vérifier l'aptitude du candidat aux fonctions d'agent de transcription avant la délivrance de la carte professionnelle. Elle doit aussi inclure la connaissance des langues polynésiennes puisque l'article LP3§1e du projet prévoit la possibilité pour le client d'exiger la rédaction du contrat de prestation de service dans une des langues polynésiennes. Le CESC regrette qu'aucune disposition ne puisse limiter l'accès à la profession aux seules personnes de nationalité française.

Le CESC recommande que l'encadrement des tarifs des agents de transcription soit établi dès l'entrée en vigueur de la loi du pays, et qu'il prenne en considération les moyens financiers souvent limités des familles.

Puisqu'une réglementation spécifique à leur profession est envisagée, le CESC recommande que soit également créée une patente particulière à leur activité.

Le CESC estime qu'il n'est pas fondé d'empêcher un agent de transcription, d'exercer l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé, dès lors qu'il respecte les conditions prescrites par la délibération du 5 décembre 2002 précitée.

AVIS DEFAVORABLE

Loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.

Avis n° 79 du 26 avril 2017

Sur le projet de « loi du pays » portant réglementation de la profession de médiateur foncier

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Madame Florienne PANAI et Monsieur Patrick YIENG KOW

Dans un contexte foncier historiquement et juridiquement complexe, le CESC reconnaît qu'il apparaît de plus en plus nécessaire de disposer de professionnels du foncier capables d'accompagner et d'aider les personnes se trouvant, bien souvent, en situation de litiges au sein des familles. Par ailleurs, il s'agit pour le Pays de mettre en place un ensemble de mesures d'accompagnement de l'installation prochaine du tribunal foncier.

Sur le principe, le dispositif d'encadrement de la profession de « médiateur foncier » apparaît, au premier abord, répondre à une réelle nécessité compte tenu des éléments exposés par le Pays (une pratique existante et un réel besoin recensé auprès des familles).

Toutefois, en l'état, le dispositif juridique sur lequel repose ce projet de « loi du pays » présente un caractère prématuré et lacunaire.

Certaines interrogations demeurent en suspend (caractère ou non obligatoire de la médiation, son insertion par rapport au cadre judiciaire mais également par rapport à la suppression de la CCOMF, son coût et les conditions de prise en charge par l'aide juridictionnelle etc.).

Le CESC regrette également l'absence de définition précise de son champ d'application.

Il relève en outre que les conditions d'accès à la profession doivent être améliorées.

Le CESC considère important que, dans le cadre des fonctions du médiateur foncier intervenant avant tout dans le champ humain et relationnel, soit prise en compte la dimension culturelle avec, notamment, le critère de bonne connaissance des usages locaux et des langues polynésiennes. Cette prise en compte est nécessaire au bon déroulement des rencontres au

sein des familles polynésiennes, pour assurer une égalité des chances devant le langage juridique et pour une parfaite efficacité du processus.

En tout état de cause, le CESC considère que ce dispositif aurait dû être présenté dans un second temps une fois posé et adopté le cadre général de la médiation comme annoncé et après avis du CESC.

AVIS DEFAVORABLE

Loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier.

Une loi du pays a été adoptée sur la médiation par l'Assemblée de la Polynésie française : Loi du Pays n° 2017-19 du 10 août 2017 relative à la médiation.

L'article LP 1 de la « loi du pays » a par ailleurs été complété par une définition de la notion de « médiation foncière » comme sollicité par le CESC.

La dimension culturelle avec, notamment, le critère de bonne connaissance des usages locaux et des langues polynésiennes, ont bien été pris en compte par « loi du pays » dans sa version finale et ajouté au sein des dispositions de l'article LP 3.

Comme sollicité par le CESC, l'article LP 12 de la « loi du pays » adoptée prévoit l'affichage d'une liste des titulaires de la carte professionnelle de médiateur foncier en vue de la rendre publique.

Enfin, la dérogation prévue initialement par le projet de texte vis-à-vis des personnes exerçant actuellement a été supprimée. Ces personnes obtiendront leur carte dans les mêmes conditions, notamment d'aptitude professionnelle, que celles des « futurs médiateurs ».

Avis n°80 du 26 avril 2017

Sur l'Accord de l'Elysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Messieurs Patrick GALENON et Tepuanui SNOW

Le CESC constate que l'Accord pour le développement de la Polynésie française constitue un « *nouveau pacte républicain fondateur* » entre la Polynésie française et l'Etat. Il forme également un socle, destiné à évoluer, sur lequel se poursuivront des discussions entre l'Etat et la Polynésie française.

La reconnaissance du fait nucléaire est sans aucun doute l'acte fondateur de l'Accord, traduisant une volonté d'ouvrir une « *nouvelle ère de confiance* » et d'affirmer la place de la Polynésie française au sein de la République.

Cet Accord, n'est pas sans rappeler le pacte de progrès de 1992, résultant de l'annonce de la suspension des expérimentations nucléaires et résultat d'un important travail de concertation entre l'Etat, les élus et les partenaires économiques et sociaux de la Polynésie française. Ce pacte formulait les engagements qu'appelait la mise en œuvre d'un véritable projet de développement, permettant le rééquilibrage de l'économie polynésienne.

A l'heure de ce « *nouveau pacte républicain fondateur* », c'est-à-dire 25 ans plus tard, les résultats sont contrastés et les objectifs ne sont pas encore atteints⁵. Le CESC recommande qu'un bilan et un diagnostic complet de la situation économique et sociale soient établis.

⁵ Voir Avis n°18/2015 CESC du 24 février 2015

Le CESC souligne qu'un tel Accord doit s'appuyer sur une consultation la plus large des institutions et des composantes de la société polynésienne, afin de lui conférer la légitimité et la force qu'il mérite.

Il s'inscrit en lien direct avec la loi de programmation sur l'égalité réelle outre-mer. Les mesures seront mises en cohérence notamment dans des instruments de convergence.

Il considère qu'en l'état, ce document solennel fixe des orientations et constitue une étape décisive pour l'avenir de la Polynésie française. Il est aussi le moyen d'affirmer l'expression de la solidarité nationale.

Mais les déclarations et engagements qu'il contient devront nécessairement se traduire et se formaliser par une série de dispositifs budgétaires, réglementaires, voire légaux, qui mobiliseront des moyens importants et qui restent à définir (ex : plan de convergence, contrats de convergence, etc.).

Certains engagements devront être contractualisés et requérir la plus grande attention des institutions de la Polynésie française.

La ministre de l'Outre-mer l'a rappelé elle-même dans son discours du 21 février dernier en Polynésie française : « *La co-construction n'est pas un long fleuve tranquille. C'est une exigence et un combat.* »

Le CESC souhaite être associé à l'ensemble des travaux de réflexion et de consultation qui permettront la mise en œuvre de cet Accord, et notamment au Comité de suivi prévu par l'Accord.

Le CESC souhaite que la lumière soit faite sur l'Histoire, toute l'Histoire, pour qu'aucun fait ne soit occulté, pour regarder l'avenir en conscience. Car cette part de notre histoire, nourrie d'ombre et de lumière, appartient à l'humanité entière.

Il souhaite enfin que les espoirs et les ambitions que porte cet Accord se concrétisent encore, en matière d'emplois, de création et de partage de richesses, d'égal accès aux chances, de respect et de valorisation des langues et des cultures, de solidarités et de vivre ensemble.

Le CESC plaide pour que les ambitions républicaines d'idéal commun se traduisent dans la réalité et que rayonnent pour tous les valeurs de la République.

SANS AVIS QUALIFIE

Délibération n° 2017-59 APF du 6 juillet 2017 portant approbation de l'accord Etat-pays pour le développement de la Polynésie française dans la République, dit "Accord de l'Elysée", signé à Paris le 17 mars 2017.

Pas de modifications notables.

Avis n° 81 du 24 mai 2017

Sur le projet de « loi du pays » relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Messieurs Patrick BAGUR et Daniel PALACZ

Au-delà de constituer une activité professionnelle pour une grande partie des pratiquants, la plongée subaquatique de loisir demeure sans conteste, une activité à haut risque. Et bien qu'elle engendre une partie des ressources du Pays liée à la fréquentation touristique, il est important que la refonte de la réglementation polynésienne prenne en compte tous les aspects liés à la sécurité des personnes qui pratiquent cette activité.

Au cours de son analyse du projet de « loi du pays », le CESC d'une part, regrette que le texte de « loi du pays » ait été vidé de sa substance par de nombreux renvois à des arrêtés en conseil des ministres et d'autre part, n'a pas trouvé de mesures pertinentes aptes à réellement promouvoir les emplois locaux.

Depuis la mise en place du diplôme polynésien de guide de palanquée en 2012, seulement 19 polynésiens ont pu bénéficier de cette formation. Au travers du projet de texte qui lui est soumis et contrairement à ce qu'avance l'exposé des motifs, le CESC ne note pas une volonté clairement affichée de faire évoluer le diplôme polynésien vers un niveau supérieur permettant à ses détenteurs d'accéder aux fonctions de directeur de centre de plongée.

Le Pays dispose par ailleurs de l'outil de la Cellule Plongée professionnelle actuellement gérée par le SEFI situé à la marina de Taina, pour assurer le complément de formation nécessaire à faire évoluer en qualification les plongeurs déjà titulaires du BPP GPS, sans les contraintes liées à l'obtention du Brevet d'Etat.

Nous jouissons des plus beaux sites de plongées, nous disposons de très bonnes compétences humaines. Pourquoi ne pas profiter de ces nombreux atouts pour créer la meilleure école de plongée, Ecole qui puisse rayonner dans tout le Pacifique ? Les trois objectifs souhaités dans cette « loi du pays » seraient alors réalisés : **sécurité, emploi, et tourisme.**

Le CESC réitère ses recommandations relatives à l'encadrement et l'ouverture au travail de la plongée subaquatique en Polynésie française afin qu'ils soient strictement réservés aux titulaires des diplômes polynésiens et des brevets nationaux.

Parallèlement, il préconise que le brevet BEES₁ option plongée soit réorganisé en Polynésie afin d'ouvrir la voie aux plongeurs d'origine polynésienne pour leur éviter de s'expatrier en France durant 18 mois pour l'obtenir.

Vu la spécificité attachée à la pratique de la plongée, le CESC recommande que les compétences de la commission CCPSL composée paritairement, soient maintenues et étendues aux contenus des diplômes polynésiens et leur validité, à l'évolution de la réglementation en matière de sécurité de la plongée et toute autre question relevant du domaine de la plongée.

Compte tenu du développement attendu de cette activité en Polynésie française, le CESC préconise la mise en place d'un second caisson de décompression pour une sécurité accrue de la plongée en Polynésie française.

Enfin, le CESC rappelle que le recours aux patentés (entrepreneurs individuels) doit être conforme aux règles de la sous-traitance et que soit privilégié l'emploi salarié.

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française sollicite que les rédacteurs de ce texte consultent une fois de plus, l'ensemble des partenaires concernés par la « loi du Pays » en prenant en compte les recommandations et préconisations qui précèdent.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.

Certaines dispositions (articles LP 3, LP 4, LP5 et LP 9) ont été modifiées conformément aux recommandations du CESC dans le cadre de son analyse article par article.



Avis n° 82 du 24 mai 2017

Sur le projet de « loi du pays » relatif aux aides à la filière agricole

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Messieurs Rubel AMARU et Marc ATIU

Aux termes de l'exposé des motifs, ce projet de « loi du pays » est destiné à « améliorer le dispositif du soutien public au secteur agricole » avec de nouvelles mesures appelées à se substituer au dispositif des aides à la relance de l'agriculture (ARA), mis en place en 2013, dispositif pour lequel le CESC a rendu un avis le 1^{er} février 2013⁶.

Le secteur primaire et notamment l'agriculture est essentiel au développement de l'économie polynésienne. Il s'agit, à terme, de nourrir la population polynésienne et d'acquérir la « souveraineté alimentaire ». L'organisation des filières des productions est un préalable nécessaire aux fins d'atteindre le double objectif de rééquilibrage entre les importations et les exportations et d'autosuffisance alimentaire.

Ce secteur demeure toutefois confronté à un ensemble d'obstacles liés à des facteurs tant physiques économiques que sociaux.

Pour l'ensemble de ces éléments, l'agriculture doit continuer d'être soutenue et doit constituer une priorité pour les autorités publiques.

Le CESC accueille favorablement le principe d'aider l'ensemble des acteurs de la filière qu'il s'agisse des producteurs eux-mêmes que des personnes qui interviennent dans la transformation de nos produits agricoles locaux. A ce titre, il considère que des mesures urgentes doivent être parallèlement prises en matière de lutte contre les pestes (fourmis de feu, virus affectant les productions locales...) et l'utilisation incontrôlée des pesticides. Sans ces actions concrètes, le développement de l'agriculture est fortement compromis.

Le CESC estime également que l'efficacité et la portée des aides publiques au secteur agricole doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un bilan régulier au regard d'indicateurs préalablement fixés.

Le CESC considère à cet effet qu'il est urgent pour le pays et l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture de disposer d'une vision ou d'une stratégie globale claire en Polynésie française et que soit enfin établie une politique agricole cohérente suivie par les différents gouvernements pour l'établissement d'un schéma directeur.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

La « loi du pays » adoptée a été modifiée sur un certain nombre d'articles mais pas en fonctions des observations et recommandations du CESC qui, dans l'ensemble, portent sur la mise en œuvre de ce dispositif dans le temps mais également sur la politique agricole en générale.



⁶ Cf. Avis n° 139/2013 du 1^{er} février 2013.

Avis n° 83/2017 du 24 mai 2017

Sur le projet de « loi du Pays » instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique.

Commission : SANTE-SOCIETE

Rapporteurs : Messieurs Félix FONG et Sylvain LAMAUD

La compétence en matière de propriété intellectuelle a été transférée à la Polynésie française par la loi organique de 2004 précitée.

Les lois et règlements en cette matière, alors rendus applicables auparavant par les autorités de l'Etat, continuent de s'appliquer localement. Il appartient donc à l'Assemblée de la Polynésie française et au Conseil des ministres de les modifier ou de les abroger.

C'est ainsi que par une loi du pays du 6 mai 2013, ont été modifiées les dispositions relatives à la « propriété industrielle », qui concernent les brevets d'invention, les modèles et dessins industriels, les marques de fabrique, le nom commercial... Ces dispositions constituent la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC vient compléter ces travaux.

Il institue le « Code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française » à part entière, et il y intègre, en les adaptant, les dispositions de la première partie du code relatives à « la propriété littéraire et artistique ». Il s'agit des droits des auteurs d'œuvres littéraires, musicales et plastiques (peinture, gravure, sculpture...), ainsi que des droits dits « voisins » notamment les droits des artistes-interprètes et des producteurs.

Le CESC adhère à la création du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et félicite l'initiative et le travail effectué par le ministère de la culture pour y parvenir. Il souhaite toutefois apporter les observations et recommandations qui suivent.

Le CESC soutient que même si toute société de perception et de répartition des droits doit être indépendante de toute intervention extérieure, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, son contrôle doit être assuré par les autorités publiques.

Pour ce qui concerne le secteur de la musique, le CESC constate que la SACEM ne reverse que les droits perçus pour le compte des artistes polynésiens dont les œuvres sont diffusées à l'extérieur du Pays. Il estime donc que la mise en place d'une SPRD locale est une priorité pour la sauvegarde et la préservation des droits de nos artistes. Enfin, le CESC préconise qu'un accord de coopération entre la future SPRD locale et la SACEM métropolitaine soit rapidement établi.

Pour finir, le CESC attend des autorités du Pays que, dans le cadre d'une politique culturelle générale, le secteur artistique polynésien soit accompagné avec bienveillance.

Le CESC estime que le patrimoine culturel polynésien constitue l'un des moteurs du développement du tourisme et mérite l'aide, la reconnaissance et le soutien de la part du Pays.

La créativité et la diversité de nos arts traduisent en effet la richesse de notre patrimoine et de notre identité culturelle, dont la sauvegarde, l'évolution et la reconnaissance passent par la protection et la mise en valeur des œuvres mais également des artistes polynésiens.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2017-24 du 5 octobre 2017 instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Avis n° 84 du 8 juin 2017

Sur le projet de « loi du pays » relatif à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique

Commission : ECONOMIE

Rapporteuse : Madame Aline BALDASSARI-BERNARD

La dématérialisation des échanges entre particuliers et l'émergence de nouveaux services tels que le coffre-fort numérique, méritent un encadrement juridique adapté à la Polynésie française.

Le CESC considère que l'épanouissement d'une société du numérique en Polynésie française appelle un aménagement adapté de son environnement juridique, favorisant la confiance des acteurs économiques, dans une matière par nature évolutive et dans un contexte mondial d'interopérabilité des technologies.

Le CESC estime que la puissance publique doit veiller à mettre en place les conditions d'une évolution favorable du numérique, profitable à tous et au service d'un développement équitable et harmonieux.

Le CESC considère également que les entreprises locales offrant un service de coffre-fort numérique doivent également être assujetties à une procédure d'agrément obligatoire en Polynésie française.

Le CESC recommande notamment que la Polynésie française travaille de concert avec la CNIL et l'ANSSI afin de garantir le développement de services numériques de confiance dans les meilleures conditions.

Il préconise que ces questions s'inscrivent dans le cadre global et cohérent d'une politique de développement du numérique ambitieuse en Polynésie française, qui intègre l'ensemble des problématiques associées, et en particulier celle de la « fracture numérique » sur un territoire géographiquement dispersé.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique.

Aucune modification n'a été apportée au texte adopté.

Avis n° 85 du 13 juin 2017

Sur le projet de « loi du pays » relative au code de l'environnement de la Polynésie française

Commission : AMENAGEMENT

Rapporteurs : Madame Florienne PANAI et Monsieur Mahinui TEMARII

Pour le CESC, la refonte du Code de l'environnement est une mesure nécessaire et attendue.

L'intérêt de la mise en place d'une véritable politique de protection de l'environnement d'un point de vue économique, social et culturel n'est plus à démontrer de nos jours.

Il est indéniable aujourd'hui que des actions doivent être engagées rapidement. Une des initiatives à prendre est donc bien de procéder à la mise à jour et à la restructuration de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Sur les dispositions fondamentales et la création du titre de garde nature, le CESC rappelle qu'il a toujours été partisan du principe « pollueur - payeur ». Le CESC considère cependant que la mise en place d'une définition élargie du « patrimoine commun de la Polynésie française » et d'un tel cadre n'a d'intérêt que si une réelle politique d'application, de surveillance et de contrôle est engagée par les autorités publiques.

Afin d'assurer l'efficacité de la réglementation, le CESC considère que le pays doit en effet prévoir un renforcement, une meilleure coordination mais également une mutualisation des moyens entre les différents corps exerçant un pouvoir de police et intervenants sur l'environnement polynésien.

Cette mutualisation des moyens suppose qu'au préalable la réglementation soit connue et que des actions de formations soient engagées auprès de tous les intervenants.

En tout état de cause, le CESC espère qu'au travers de ce dispositif une réelle police de l'environnement ou « police verte » soit instaurée afin que les atteintes au milieu naturel soient sanctionnées.

Le CESC est, par ailleurs, favorable à l'intégration de la notion de *Rahui* au sein de l'ordonnancement juridique de la Polynésie française, il s'agit en effet d'une composante essentielle de la culture traditionnelle polynésienne pour préserver les ressources naturelles.

Toutefois, il souhaite que cette première définition juridique soit précisée ou du moins prenne davantage en compte les éléments de définition proposés par le CESC.

Le CESC insiste sur la nécessité qu'une réelle conciliation s'effectue entre les dispositions du code de l'environnement et celles issue de la notion de *Rahui* et ce, pour pérenniser les préservations des territoires et des ressources.

Dans le cadre de l'introduction de la « responsabilité élargie du producteur » (R.E.P.), le CESC réitère ses inquiétudes sur les risques d'érosion du pouvoir d'achat du consommateur par une multitude de taxes superposées.

Le CESC souhaite, parallèlement, que des campagnes d'informations et des sanctions soient mises en œuvre aux fins de réduire l'incivisme (sacs plastiques, carcasses de voitures, encombrants dans les rivières etc.).

Le CESC recommande notamment la réaffectation des taxes T.E.A.P. et T.E.R.V. vers la politique de l'environnement.

Pour le CESC, les activités relevant des expressions culturelles et des traditions populaires présentent des enjeux de développement majeur sur le plan culturel et social. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une véritable politique culturelle en Polynésie française.

Une concertation entre le pays, les communes et les groupes de danse doit permettre la programmation de la construction de salles adaptées et insonorisées et aboutir à la réduction des nuisances sonores dans le cadre d'activités relevant des expressions culturelles et des traditions populaires.

Enjeu de santé publique, le bruit doit également faire l'objet de mesures avant tout objectives mais également préventives, protectrices et respectueuses des libertés publiques.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française.

Le dernier alinéa de l'article LP.2122-1 de la « loi du pays » relatif au « Rahui » a été modifié ainsi qui suit : "Ces règles, portant restriction ou défense d'exploiter une ou des ressources naturelles ou cultivées pour une période déterminée et une zone délimitée, permettent aux ressources considérées de se reconstituer et d'être suffisantes quand le Rahui est levé."

Aucun changement notable se rapportant aux recommandations principales du CESC.

Avis n° 86 du 25 juillet 2017

Sur le projet de « loi du pays » relative aux aides à la pêche

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Félix FONG

L'activité économique générée par la pêche professionnelle en Polynésie française en voie de développement demeure fragile, malgré des dispositifs d'aides dont certains sont inopérants et doivent être réformés.

Le présent projet de « loi du pays » se propose de réformer les dispositifs d'aides au secteur de la pêche qui seraient devenus inefficaces, en les réactualisant dans un texte unique.

Sur le principe, le CESC adhère à cette refonte mais ne soutient pas l'orientation prise de certaines modalités comme la suppression progressive sur 3 ans de l'aide à la glace, sans prise en compte des situations particulières des pêcheurs côtiers qui ne peuvent pas adapter leur outil de travail par l'adjonction d'un équipement frigorifique (même aidée).

De même, la suppression progressive sur 5 ans de l'aide à l'exportation qui joue un rôle pourtant important sur la régulation du prix du poisson sur le marché local, aura des répercussions sur le devenir des professionnels du secteur.

Enfin, le CESC insiste sur la réactivation des modules de formation à tous les métiers de la mer et en priorité à ceux de la pêche par le Centre de Formation aux Métiers de la Mer de Polynésie française.

AVIS FAVORABLE

Loi du Pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche.

Il est noté, notamment la création, à l'article LP 4, d'un comité d'évaluation du dispositif d'aides pour évaluer l'efficacité des aides.

Avis n° 87/2017 du 3 août 2017

Sur le projet de « loi du Pays » relatif au médecin, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins

Commission : SANTE-SOCIETE

Rapporteurs : Madame Alice PRATX-SCHOEN et Monsieur Makalio FOLITUU

Dans le cadre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, et pour faire suite aux axes et orientations du Schéma d'Organisation Sanitaire 2016-2021, le projet de loi du pays vient poser un certain nombre de règles pour compléter le dispositif du « médecin référent » des patients relevant de l'assurance « longue maladie ».

Son objectif est triple :

- Affirmer la position centrale du médecin généraliste dans notre système de santé ;
- Renforcer la coordination des soins autour du « médecin traitant » pour améliorer la cohérence et le suivi des interventions préventives et curatives autour du patient, et dans le cadre du « parcours de soins coordonnés » ;
- Instaurer le « panier de soins » opposable, pour améliorer l'efficacité des prises en charge médicalisées des patients tout en assurant la maîtrise des dépenses de santé.

Le CESC reconnaît que la mise en place d'un dispositif « médecin référent » (au lieu de « médecin traitant ») est nécessaire.

Toutefois, il regrette que les propositions sur ce sujet avec les partenaires sociaux au sein d'une plate-forme de concertation élargie n'aient pas été retenues, et que les mesures alors convenues aient été modifiées sans aucune explication et sans nouvelle concertation.

Par ailleurs, le CESC réprovoque le renvoi systématique à des arrêtés du conseil des ministres dont il ignore la teneur. Ceci ne lui permet pas développer une analyse approfondie du projet de loi de pays qui lui est soumis.

Le CESC regrette une fois de plus d'être saisi sur des projets de textes relatifs à la Protection Sociale Généralisée de manière morcelée et en urgence. A cet égard, il considère qu'une présentation générale de la réforme envisagée par les autorités lui permettrait de mieux en appréhender les tenants et aboutissants.

Enfin, le CESC déplore l'absence totale de visibilité quant aux économies espérées avec l'application de ce dispositif.

Pour ces raisons, le CESC propose que le projet soit retiré afin qu'il soit procédé en urgence à de nouvelles concertations tripartites.

Telles sont les observations et recommandations du Conseil économique, social et culturel.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins

Avis n° 88 du 3 août 2017

Sur le projet de « loi du pays » intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Messieurs Marc ATIU et Mahinui TEMARII

L'organisation de la pêche est par nature liée à la géographie et au milieu marin, à la fluctuation des ressources halieutiques et à leurs répartitions, à l'aménagement des pêcheries et à l'organisation des hommes.

L'intégration de l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation du prix des hydrocarbures (FRPH) répond à un besoin de simplification des procédures administratives. Elle permettra aux pêcheurs concernés de payer 115 FCFP/litre directement à la pompe.

Elle traduit également un changement d'orientation notable dans la politique incitative du gouvernement en faveur des professionnels de la pêche côtière dont les bateaux fonctionnent à l'essence, plutôt qu'au gazole. Les motivations d'un tel changement gagneraient à être davantage précisées.

En effet, le CESC considère que cette question doit être mise en perspective au regard des conditions d'amélioration de la filière de pêche, tenant compte à la fois des enjeux de sécurité, économiques, sociaux, écologiques, mais surtout de l'exigence d'efficacité de l'aide publique.

Le CESC rappelle que le secteur de la pêche reste dans l'attente d'un schéma directeur qui permettra notamment de mieux organiser le secteur.

Le dispositif statistique en cours d'élaboration et relatif à l'activité de pêche professionnelle, devra permettre de s'assurer de la bonne utilisation du carburant bénéficiant de mesures d'aides, pour le gazole comme pour l'essence, et contribuer à préserver un sentiment de confiance à l'égard des professionnels du secteur.

Plus généralement, la réforme du dispositif d'aides doit être mise en adéquation avec des objectifs clairs et réalisables de la politique de pêche. Le CESC plaide pour que ce secteur pilier de l'« économie bleue » puisse enfin jouer pleinement son rôle dans la vie économique et sociale polynésienne.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.

Aucune modification n'a été relevée par rapport à la version présentée au CESC.

Avis n° 89 du 17 août 2017

Sur le projet de « loi du pays » portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Mesdames Marie-Hélène TIRAO et Diana YIENG KOW

Dans un contexte de crise économique et sociale pérenne, le sujet du travail illégal, et plus particulièrement celui du travail dissimulé, doit faire l'objet d'une attention particulière.

Dans le cadre de son rapport d'autosaisine relatif au statut de l'entrepreneur individuel⁷, le CESC constatait que le recours à une entreprise individuelle plutôt qu'au salariat était parfois un moyen détourné d'échapper aux obligations du droit du travail et aux charges sociales (avec une économie possible allant de 30 % à 40 %).

Il recommandait donc de revoir l'ensemble du dispositif de lutte contre les dérives et pratiques frauduleuses, en particulier le salariat déguisé observé, parfois même en cascade, entre certains commanditaires et leur sous-traitant.

Sur l'introduction d'une présomption légale de salariat, le CESC recommande à cet effet que la définition précitée de la notion d'indépendance économique soit intégrée au sein du texte. Il est nécessaire qu'au préalable ces principes juridiques soient connus et compris de tous.

Le CESC recommande par ailleurs que, du point de vue de la protection sociale notamment, les situations d'entreprises familiales et d'associations fasse l'objet d'une réflexion plus approfondie afin que ces cas de figure soient mieux appréhendés et que la notion d'entraide familiale soit délimitée.

Sur le travail clandestin et l'obligation de « vigilance » du donneur d'ordre, le CESC rappelle qu'il doit être fait obligation pour le prestataire de fournir au donneur d'ordre une Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) chaque fois que nécessaire.

⁷ Cf. Rapport n° 153/CESC du 17 décembre 2015 intitulé « Réforme et modernisation du statut de patenté ou entrepreneur individuel en Polynésie française ».

Sur le marchandage et l'introduction de la notion de prêt de main-d'œuvre, le CESC insiste sur le fait que l'application et le respect de telles dispositions sont conditionnés par leur connaissance et leur compréhension par leurs destinataires.

Sur le plan du contrôle et des sanctions, la mise en œuvre des sanctions doit être effective et avoir valeur d'exemple. Le CESC recommande à cet effet le développement des enquêtes et des contrôles aléatoires notamment pour les activités de nuit ou s'exerçant le week-end dans le respect de la réglementation en vigueur. La coordination entre l'administration et les autorités judiciaires doit être, dans ce cadre, efficace et pérenne.

En tout état de cause et dans la continuité de ce qui a été préconisé plus en amont concernant la bonne connaissance et compréhension des dispositions en vigueur par leurs destinataires, le CESC recommande la mise en place d'une véritable campagne de communication et d'information sur le dispositif de lutte contre le travail illégal auprès du grand public et du monde des entreprises.

AVIS FAVORABLE

Texte adopté n° 2018-13 LP/APF du 13 mars 2018 de la loi du pays portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal.

Conformément aux recommandations du CESC, les dispositions relatives au marchandage et au prêt de main d'œuvre licite et illicite ont été réécrites pour une bonne connaissance et compréhension des destinataires de la loi. Par ailleurs, certains renvois aux « dispositions prévus par la réglementation » effectués dans le cadre du projet de texte ont été précisés par le texte adopté

Vœu n° 1/2017 du 17 août 2017

Sur la mise en place d'un schéma pluriannuel du handicap en Polynésie française

Rapporteuse : Madame Henriette KAMIA

Le CESC s'engage sur la question de l'accompagnement de l'ensemble de la population dite « plus fragile » afin de les amener à participer activement à la vie en société et à une reconnaissance de leur citoyenneté.

En Polynésie française, les difficultés rencontrées au quotidien par les personnes handicapées mettent en exergue la nécessité de mieux coordonner, suivre et évaluer les mesures existantes, pour une meilleure prise en charge éducative, sociale et médicale de l'ensemble de ce public.

Leur intégration dans l'emploi, et en particulier celle des plus jeunes, passe nécessairement par la définition d'objectifs concertés, en étroite collaboration avec les associations œuvrant dans ce secteur car ces dernières sont à la fois les relais et les garantes du respect des droits des personnes en situation de handicap.

A ce jour, le gouvernement s'est engagé à faire du handicap une de ses priorités en nommant une Déléguée interministérielle au handicap afin de veiller à cette transversalité.

Le CESC, sensibilisé à la situation de handicap retracée à travers d'un rapport rendu sur le sujet en 2004, a la volonté de renouveler, 13 ans après, sa participation active à ce défi majeur.

Ceci étant, afin de garantir une meilleure inclusion des personnes porteuses de handicap, le CESC propose, non plus d'organiser des Etats généraux du handicap tels que proposés en 2004, mais de participer à la définition d'un schéma directeur portant sur l'accessibilité des infrastructures ouvertes au public, le transport, l'éducation, la formation et l'emploi.

Avis n° 90 du 24/08/2017

Sur le projet de « loi du pays » instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale

Commission : ECONOMIE

Rapporteuses : Mesdames Lucie TIFFENAT et Ina UTIA

Le CESC française adhère au principe de l'amélioration du dispositif d'aide pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale qui constitue une mesure de soutien à l'investissement des ménages.

Il en est de même pour l'optimisation du dispositif concernant la construction et l'acquisition d'un logement instauré par la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, après plus de deux années d'application, en l'ouvrant à un plus grand nombre de bénéficiaires potentiels.

Il regrette cependant qu'aucune obligation d'évaluation de cette politique publique au regard de ses impacts notamment en matière budgétaire et d'emploi, ne soit prise en compte dans la rédaction du projet qui lui est soumis.

En outre, le CESC interpelle le gouvernement **afin qu'il mette en place le plus tôt possible en Polynésie française, un « prêt à taux zéro » (PTZ), sous conditions de ressources du demandeur.** Une telle mesure, à l'instar de ce qui se pratique en métropole, permettra une modulation de l'intervention du Pays qui prend en compte les archipels éloignés (selon la localisation du logement projeté) et qui peut constituer une avancée notable en matière d'aide pour l'accession au logement principal.

Pour que les dispositifs puissent atteindre pleinement les objectifs escomptés en matière de relance économique, le CESC préconise l'ouverture par les services du Pays en charge de ce dossier (DGAE, Délégation à l'Habitat et à la Ville⁸) d'un partenariat avec la CCISM et les organisations représentatives du secteur du bâtiment, notamment de celles qui regroupent les entreprises du second œuvre, en vue de mettre en place une campagne d'information auprès du public, dès l'entrée en vigueur des dispositifs projetés.

AVIS FAVORABLE

Loi du Pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Il est noté que des modifications ont été apportées aux articles LP 4 et LP 14, des modifications n'ayant pas en lien direct avec les observations et recommandations du CESC.



⁸ Délégation à l'Habitat et à la Ville créée et organisée par l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016. Ce service du Pays a notamment pour mission « de participer à la définition des politiques de l'habitat, (...) et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines »

Avis n° 91 du 24 août 2017

Sur le projet de « loi du pays » définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo »

Commission : SANTE-SOCIETE

Rapporteurs : Madame Vaitea LE GAYIC et Monsieur Sylvain LAMAUD

Le jeu de loterie dénommé « Bingo » est devenu une activité prisée et un moment d'animation de la vie sociale qui semble être apprécié par les Polynésiens.

Néanmoins, le CESC relève qu'il n'existe pas de données chiffrées et d'études permettant d'apprécier la réalité des enjeux économiques et sociaux du phénomène.

Le projet de loi du pays soumis à l'examen du CESC entend pourvoir à l'exigence de réglementer l'organisation de la loterie dénommée « Bingo » dans le cadre précis des loteries offertes au public « *dans un but social, éducatif, scientifique, culturel et sportif* ».

A ce titre, le CESC relève que l'organisation de loteries dénommées « Bingo » peut constituer un moyen complémentaire précieux pour les associations concernées de financer des actions dans un but social, éducatif, scientifique, culturel et sportif.

Dans ce cadre, l'adoption d'une réglementation permet de clarifier les conditions d'autorisation et d'organisation de la loterie dénommée « Bingo ». Le CESC rappelle ses principales recommandations :

- poursuivre les efforts pour lutter contre toutes les formes de jeux de hasard clandestins et illégaux ;
- interdire la présence des personnes mineurs sur les lieux de tirage des loteries « Bingo » ;
- ne pas autoriser l'activité de prestataire organisateur de jeu de « Bingo » ;
- autoriser les lots gagnants exclusivement en nature ;
- fixer une deuxième limite raisonnable du capital émis cumulé, sur une base annuelle, afin de ne pas favoriser une expansion incontrôlée et abusive de cette forme de loterie ;
- apporter des précisions sur la détermination de la valeur du capital d'émission en tenant compte, le cas échéant, de la fiscalité applicable ;
- préciser les modalités de décompte du nombre de membres dans le cas des fédérations ;
- consulter les communes et les services compétents au regard des attributions et responsabilités de chacun et déterminer les mesures de sûreté et les procédures adaptées pour l'accueil du public.

Telles sont les observations et recommandations du CESC sur le projet de loi du pays qui lui est soumis.

SANS AVIS QUALIFIE

Aucun texte adopté à ce jour.



Avis n° 92/2017 du 24 août 2017

Sur le projet de délibération portant approbation de la politique sectorielle de l'eau de la Polynésie française

Commission : AMENAGEMENT

Rapporteurs : Messieurs Mahinui TEMARII et Patrick YIENG KOW

C'est en vertu des dispositions de l'article 43.I 6° et 9° de la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées.

Dans ce cadre, le code général des collectivités territoriales (CGCT) est venu définir les modalités principales de mise en œuvre de ces services publics. Il a par ailleurs précisé que les communes devaient les assurer au plus tard le 31 décembre 2024 et présenter un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau au plus tard le 31 décembre 2019.

Le Pays garde sa compétence générale en matière de gestion globale de l'eau (eaux souterraines, superficielles et marines, et milieux aquatiques) et assure de ce fait le contrôle de la qualité de l'eau distribuée et des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Quant à l'Etat, il assure un contrôle financier et administratif des communes et leur apporte un concours financier et technique via ses services.

Comme l'indique le document de présentation de la politique sectorielle de l'eau, l'eau douce est un bien vital et la vulnérabilité de la ressource en eau est une problématique transversale qui engage de nombreux acteurs institutionnels, économiques et individuels.

Les enjeux de la gestion de l'eau sont essentiellement de trois ordres : sanitaire, économique et environnemental.

La politique sectorielle de l'eau est issue des travaux menés depuis 2015 entre les différents partenaires que sont le Pays, l'Etat et les Communes, avec l'appui du Xe FED.

Elle se donne pour objectifs principaux de fournir aux maires des outils pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées. Elle souhaite renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau et met ainsi en place des outils de planification, de suivi et d'évaluation en prenant en compte les autres politiques sectorielles du Pays.

Même si elle ne permettra pas la résorption immédiate de tous les problèmes, le CESC salue la politique sectorielle de l'eau voulue par le projet en ce qu'elle traduit une prise de conscience publique et qu'elle fixe des objectifs à atteindre, un planning prévisionnel sur la période 2017-2020 et un budget pluriannuel prévisionnel.

Le document présenté au CESC est structuré et très instructif. Les agents des services administratifs qui sont venus le présenter ont démontré leur qualité, leur bonne connaissance du sujet et leur forte implication.

A ce jour, 9 communes sur 48 peuvent se prévaloir de la distribution d'eau potable et une quinzaine d'atolls en disposent également.

Pour compléter ces aspects du projet, le CESC préconise des mesures et notamment :

- La mise en place de solutions adaptées au contexte polynésien et la réflexion sur des solutions novatrices (double réseau chez les particuliers par exemple) pour assurer la potabilisation de l'eau pour tous ainsi que son assainissement ;
- La diminution des coûts exorbitants induits par le traitement et la distribution de l'eau pour le consommateur final (branchement aux réseaux communaux, harmonisation des tarifs de l'eau par île...) ;
- Une meilleure information des usagers ;
- La formation des agents communaux ;

- Le renforcement des échanges et de la communication des communes entre elles, ainsi qu'avec les autorités du Pays et de l'Etat.

Le CESC déplore que la potabilisation ne puisse se faire par les particuliers eux-mêmes en raison de la réglementation qui attribue cette compétence et cette responsabilité aux seules communes, et du lobbying exercé par les sociétés de traitement et de distribution d'eau.

Enfin, le CESC estime que la réussite de la politique sectorielle de l'eau nécessitera une réelle volonté politique des communes et du Pays mais aussi un changement des comportements des usagers.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations et recommandations.

AVIS FAVORABLE

Aucun texte adopté à ce jour.

Avis n° 93 du 7 septembre 2017

Sur le projet de « loi du pays » relatif à la prévention des risques liés à l'alcool et aux stupéfiants

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Madame Judy MATA et Monsieur Makalio FOLITUU

L'ensemble des consommations d'alcool et de stupéfiants, qu'elles soient occasionnelles ou répétées, comportent d'importants risques pour la santé et la sécurité des salariés dans le cadre du travail. Ceci se traduit notamment par la survenance d'accidents du travail mortels.

La prise en compte, sous l'angle de la prévention, de ces risques est une nécessité. Elle est bénéfique non seulement pour la santé et la sécurité des personnels de l'entreprise, mais aussi pour la sécurité des tiers : clients, travailleurs d'autres entreprises, usagers de la route. Elle peut également préserver l'image de l'entreprise.

Outre le fait de reprendre les principes d'interdictions existants en la matière, le projet de texte complète ce dispositif en donnant la possibilité à l'employeur de mettre en place des mesures particulières de contrôles sur les postes préalablement fixés à risques. Le tout, dans un souci de respect des libertés individuelles et collectives qui s'étendent en la matière.

Sur le principe d'interdiction d'introduction, de distribution ou de consommation, le CESC est interpellé par le problème du secret médical pouvant être opposé à l'employeur et de ce fait, de l'existence d'un risque potentiel qu'il ne peut anticiper ou gérer. Dans une telle situation le Conseil souhaite avoir des précisions quant à la définition de la responsabilité de l'employeur et/ou du médecin du travail et à son étendue.

Sur le principe d'interdiction de l'état sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants sur les lieux de travail, le CESC recommande que la notion d'ivresse soit définie au sein du projet de texte pour une bonne compréhension du texte.

Sur l'application de la réglementation et les moyens d'action de l'employeur, le CESC recommande notamment que la démarche de prévention retenue passe aussi par des actions d'information et de formation destinées aux personnels de direction, d'encadrement, des services des ressources humaines, mais également aux représentants du personnel et à l'ensemble du personnel.

Un soutien du médecin du travail s'avère également nécessaire pour conseiller l'employeur sur la façon d'apprécier, de constater et de gérer une situation où une personne paraît être en état d'imprégnation et semble ne plus être en mesure d'assurer son travail en

toute sécurité. Des indicateurs d'alerte et de suivi doivent être en effet définis au préalable dans ce cadre.

Pour le CESC, le sujet de l'alcool et des stupéfiants en milieu professionnel étant important, il est nécessaire que les différents acteurs du monde professionnel s'engagent dans des dispositifs de prévention tenant compte des droits et surtout des obligations et des responsabilités de chacun.

AVIS DEFAVORABLE

Aucun texte adopté à ce jour.

Avis n° 94 du 28 septembre 2017

Sur le projet de « loi du pays » portant modifications de diverses dispositions du code du travail

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Messieurs Patrick GALENON et Tepuanui SNOW

Le CESC rappelle que l'enjeu de l'accès à un emploi réside dans la réussite de l'insertion dans la vie économique et sociale.

Le contexte économique et démographique détermine la situation du marché de l'emploi. La politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle vise à remédier aux insuffisances et difficultés rencontrées sur ce marché depuis plusieurs années.

Le CESC préconise de poursuivre les réformes initiées dans un effort d'harmonisation et de rationalisation des dispositifs d'aide à l'emploi, en tenant compte des observations et recommandations émises dans le présent avis, ainsi que dans les précédents.⁹

Il recommande de revoir les dispositifs d'aide afin de mieux adapter les réponses aux difficultés rencontrées par les publics concernés et d'améliorer leur efficacité et leur efficience.

Il rappelle que l'échec et l'abandon scolaire, l'éloignement géographique, l'habitat insalubre, la détresse familiale et sociale, sont parties prenantes des difficultés d'insertion économique et sociale. Aussi, il préconise de renforcer la concertation interministérielle sur ces questions déterminantes.

Le traitement des difficultés de nature purement sociale doit relever de dispositifs spécifiques et d'organismes compétents en la matière. Le SEFI doit concentrer ses efforts sur la formation et l'insertion professionnelles.

Au regard du faible niveau de qualification des demandeurs d'emploi et en particulier des plus jeunes, la formation doit constituer un axe stratégique de premier rang pour favoriser l'employabilité des personnes.

Le CESC rappelle que trop d'élèves sortent du système éducatif sans diplôme et qualification, et que la politique de l'emploi ne pourra remédier à elle seule aux insuffisances de la politique de l'éducation. Le CESC considère que la Polynésie française doit accentuer ses efforts pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans la Charte de l'Education.

Par ailleurs, compte tenu de la situation critique des comptes sociaux et d'une réforme de la protection sociale devenue plus qu'urgente, le CESC interpelle les autorités publiques pour que les dispositifs d'aide à l'emploi ne viennent pas davantage peser sur l'équilibre des comptes sociaux. Il recommande que les personnes affiliées au RGS et qui bénéficient de ses prestations, contribuent au financement du régime dans les conditions de droit commun.

⁹ Voir récapitulatif des avis dans la partie II intitulée « Eléments de contexte »

Le CESC considère que la maîtrise du chômage et le progrès social tiennent surtout dans l'amélioration des conditions de reprise de l'activité économique en Polynésie française et dans la création d'emplois pérennes.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du Pays n° 2018-5 du 1er février 2018 portant modifications de diverses dispositions du code du travail.

Pas de modifications particulières apportées par rapport aux observations et recommandations du CESC.

Avis n° 95/2017 du 26 septembre 2017

Sur le projet de « loi du Pays » portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Madame Vaitea LE GAYIC et Monsieur Makalio FOLITUU

L'application de la réglementation sur l'obligation d'emploi des personnes porteuses d'un handicap n'est effective que depuis 2007.

Cette réglementation s'applique à tout employeur occupant au moins 25 salariés. Il doit employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 4% de l'effectif total de ses salariés.

A titre transitoire, jusqu'à 2017 cette obligation s'applique selon les modalités suivantes :

- Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail au moins équivalente à 50% d'un temps complet ;
- Pour les entreprises de 50 salariés et plus : un taux d'obligation d'emploi de 2% de l'effectif total de leurs salariés.

A l'heure actuelle, sur un total de 8.596 personnes en situation de handicap âgées de 20 à 60 ans, 5.963 sont reconnues travailleurs handicapés. 920 sont en *stage travailleur handicapé* et 361 occupent un emploi en milieu ordinaire, là où l'obligation d'emploi est fixée à 318.

Le code du travail prévoit expressément que la Polynésie française et ses établissements publics ne sont soumis à cette obligation d'emploi que pour le personnel relevant du droit privé. Il en est de même pour le personnel de l'Etat et des communes exerçant pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le projet de loi du pays vient étendre l'obligation d'emploi à tous les services et établissements publics à caractère administratif (EPA) du Pays, sous réserve des dispositions spécifiques relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Il modifie pour cela la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

En cas de non respect, la Polynésie française et ses EPA devront s'acquitter d'une participation financière au fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) calculée selon les mêmes règles que celles aujourd'hui fixées par le code du travail.

Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes porteuses d'un handicap dans les services de la Polynésie française et ses EPA devra être transmis au conseil du handicap.

S'agissant du code du travail, le projet de loi du pays met en cohérence ses dispositions avec celles qu'il insère dans le statut de la fonction publique.

Il précise par ailleurs que la pénalité due en cas de retard de la déclaration annuelle obligatoire prévue par l'article LP5312-7, l'est aussi en cas d'absence de déclaration.

Enfin, il repousse à 2020 la période transitoire pendant laquelle les modalités précitées sont appliquées à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés.

Le CESC reconnaît que le projet qui lui est soumis répond, au moins partiellement, aux recommandations qu'il a déjà émises en matière d'emploi des personnes en situation de handicap.

Pour le secteur public, le CESC demande l'extension de l'obligation d'emploi à hauteur de 4% comme prévu par la loi, aussi bien pour le service public du Pays, de l'Etat que des communes.

A l'heure actuelle, les entreprises privées ont une dérogation à hauteur de 2%.

Ce projet est aussi l'occasion pour le CESC de réitérer ses observations sur le rôle et les missions de la COTOREP, ainsi que sur la nécessité d'établir une véritable médecine du travail applicable à tous les agents publics.

Par ailleurs, le CESC enjoint au Pays de renforcer l'accompagnement et le suivi des travailleurs handicapés, des employeurs et des personnels, et de développer les campagnes d'information sur les dispositifs d'aide à l'emploi.

Il estime qu'au même titre que les entreprises privées, le Pays et ses EPA devront cotiser au FIPTH s'ils ne respectent pas leur obligation d'emploi.

Enfin, le CESC recommande de revoir la liste des ECAP (emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières).

Il estime que la combinaison de ces mesures permettra d'augmenter le nombre de personnes en situation de handicap qui accèdent à une insertion professionnelle et à un maintien dans leur emploi.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Avis n° 96 du 18 octobre 2017

Sur le projet de « loi du pays » réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Madame Méline BODIN et Monsieur Patrick GALENON

Tel que proposé, le projet de texte a pour objectif, à terme, de consacrer le monopole de l'activité libérale de comptabilité aux experts - comptables.

Le CESC constate qu'au regard des importants risques que rencontrent les entreprises dans le cadre de leur fonctionnement, une réglementation est nécessaire et attendue.

Le CESC est favorable à l'encadrement de l'activité comptable à titre indépendant qui répond à un intérêt général.

En considérant l'évolution des obligations dites administratives et du droit fiscal, une bonne comptabilité effectuée par des personnes compétentes devant assister les entreprises mais également les associations est importante.

Compte tenu du contexte polynésien et des besoins notamment des petites entreprises, le CESC est favorable au fait que les comptables soient reconnus et soutenus durablement dans leur dimension entrepreneuriale et ce, en complément de la catégorie des experts-comptables.

La pérennisation sur le plan libéral d'une telle profession permettra en outre à un plus grand nombre de jeunes polynésiens d'accéder à ce statut d'indépendant.

Le CESC préconise à nouveau que le choix des différents seuils d'intervention reposent à la fois sur une analyse économique plus fine par secteur d'activité et une concertation plus approfondie avec les professionnels intéressés.

Il suggère enfin la mise en place d'un ordre unique à deux chambres (experts-comptables et comptables agréés) afin de permettre aux professionnels de fixer, dans le temps, des critères de « sélection » ou de conditions d'accès adaptées et proportionnées à ces professions.

Le CESC considère que ces conditions d'accès à la profession d'expert-comptable doivent être élargies afin de prendre en compte ces situations d'expérience professionnelle et recommande notamment la mise en place d'un processus de validation des acquis de l'expérience (ou V.A.E.).

Il réitère sa recommandation de modification de cette disposition afin de s'assurer que les étudiants polynésiens titulaires de diplômes étrangers puissent prétendre à exercer la profession d'expert-comptable en Polynésie française en prenant l'attache d'un centre d'expertise et d'agrément¹⁰.

SANS AVIS QUALIFIE

Texte adopté n° 2018-7 LP/APF du 8 mars 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables.

Loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables.

La version adoptée a fait l'objet de modifications qui ne sont pas liées aux observations et recommandations du CESC.

Avis n° 97 du 7 novembre 2017

Sur le projet de « loi du pays » portant modification de la « loi du pays » n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect

Commission : SANTE-SOCIETE

Rapporteurs : Messieurs Marc ATIU et Makalio FOLITUU

Face à un nombre grandissant de ressortissants au Régime de Solidarité (RSPF), la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée, est venue instaurer un cadre de suivi plus précis des ses ressortissants.

Après deux ans d'application de cette loi du pays, le bilan mettrait en exergue la nécessité de centraliser les procédures d'admission et de renouvellement auprès d'une seule entité chargée d'ouvrir les droits des ressortissants : la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

En conséquence, plusieurs mesures sont proposées pour modifier la loi du pays précitée et effectuer un « toilettage » de celle-ci.

¹⁰ Cf. Avis du CESC n° 06/2014 du 27 mai 2014.

Le CESC considère à cet effet que l'affectation des personnels de remplacement durant une période transitoire pèsera sur les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de gestion.

Il préconise de repousser la date d'entrée en vigueur du projet de texte afin de permettre à l'organisme de gestion de se préparer dans les meilleures conditions.

Le CESC rappelle que les missions dévolues aux communes ne sont pas modifiées par le projet de loi du pays proposé et restent donc inchangées.

Sur le principe, le CESC n'est pas opposé à la centralisation des procédures d'admission et de renouvellement du RSPF à l'organisme de gestion (CPS), si elle permet d'améliorer l'efficacité et l'efficience des services concernés ainsi que la qualité du service rendu aux usagers.

Ce transfert de missions ne doit pas faire peser une charge supplémentaire sur les revenus du travail. Il serait intolérable que la charge évaluée à 100 millions de F CFP, supportée aujourd'hui par le budget général du Pays, vienne élarger sur les régimes cotisants (RGS et RNS). Il convient à ce titre de préciser et définir les financements adéquats.

Le projet de loi du pays apparaît comme une mesure dilatoire contribuant ainsi à une approche morcelée et parcellaire de la PSG.

Le CESC considère que la réforme structurelle des 3 régimes de la PSG (RGS, RNS et RSPF) est urgente et qu'elle doit être la priorité du gouvernement.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du pays n° 2018-13 du 29 mars 2018 portant modification de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect.

Pas de modifications apportées par rapport aux observations et recommandations du CESC.

Avis n° 98 du 9 novembre 2017

Sur le projet de « loi du pays » modifiant le code de l'environnement et fixant les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « Centres d'Enfouissement Techniques Simplifiés »

Commission : AMENAGEMENT

Rapporteurs : Messieurs Félix FONG et Sylvain LAMAUD

Le CESC considère que le projet de loi du pays pour la création de CETS est complètement inadapté aux atolls polynésiens.

D'autres alternatives restent à envisager comme l'immersion en haute mer des déchets inertes préalablement conditionnés à cet effet. Cette solution nécessite une révision du code de l'environnement en la matière. Le CESC rappelle que le rapport n° 83/1993 intitulé « *le schéma de collecte et d'élimination des déchets en Polynésie française* » a été adopté en Assemblée Plénière du 24 juin 1993. La solution préconisée par le CESC était l'immersion océanique des déchets ; 24 ans après l'avis 83/1993 du 24 juin 1993, le CESC recommande que des études techniques, juridiques, économiques, soient menées pour la faisabilité de l'immersion océanique des déchets.

Toute solution proposée nécessitera un strict tri des déchets.

Le projet de texte soumis à son avis impose à ces mêmes collectivités de moins de 1000 habitants des obligations qu'elles ne peuvent pas assumer entièrement dans le

fonctionnement de ce mode de traitement, notamment les procédures de contrôle à effectuer à intervalles réguliers, au regard des faibles moyens dont elles disposent.

Par ailleurs, aucune autre mesure complémentaire comme l'accompagnement des sites pilotes dans la prise en charge du traitement des déchets de catégorie 1 et 2 dont la valorisation sur l'île ou le recyclage ne peuvent être effectués dans les conditions économiques acceptables par les populations concernées, n'a été prévue.

Enfin, et bien qu'il s'agisse d'une loi du pays permettant la mise en place des sites d'expérimentations, la solution proposée en sortie de la période expérimentale est tout simplement inapplicable.

AVIS DEFAVORABLE

Aucun texte adopté à ce jour

Avis n° 99/2017 du 9 novembre 2017

Sur le projet de « loi du Pays » portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière

Commission : AMENAGEMENT

Rapporteurs : Madame Mirella FULLER et Monsieur Patrick YIENG-KOW

La forte croissance urbaine et l'exiguïté de l'espace terrestre aménageable sur l'île de Tahiti, auxquelles s'ajoute l'absence de politique publique cohérente en matière d'aménagement, expliquent en grande partie les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics lorsqu'ils doivent trouver des espaces, notamment pour accueillir la construction de logements sociaux.

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de texte que ces logements sont indispensables pour reloger des familles sinistrées en cas de catastrophe naturelle, mais aussi de manière plus générale, pour faciliter l'accès au foncier des générations futures. Des parcelles sont par ailleurs nécessaires pour permettre le développement d'activités économiques et la valorisation du domaine privé du Pays.

Pour ces raisons, le gouvernement souhaite favoriser le désenclavement d'emprises foncières, notamment celles situées dans les vallées ou les zones montagneuses. Ces dernières pourront alors accueillir des logements, permettre la mise en œuvre de programmes économiques ou encore faciliter le développement de projets agricoles. Seront également concernées les assises foncières privées qui demeurent aujourd'hui inaccessibles en raison du manque de moyens des particuliers pour construire des voies de passage.

Dans le cadre de sa politique foncière, le Pays souhaite compléter les dispositifs existants tels que la médiation foncière ou l'aide à la sortie de l'indivision immobilière, en y ajoutant des mesures destinées à promouvoir le désenclavement.

Ce projet de loi du pays apporte une réponse juridique adaptée à la valorisation des terres non encore exploitées aujourd'hui.

Qu'il s'agisse de logements, d'agriculture, de tourisme ou de tout autre projet de développement, ce cadre réglementaire permettra de remédier à l'absence de disponibilité foncière et d'ouvrir des voies d'accès aux terres aujourd'hui non accessibles.

Le CESC adhère à ce projet de texte mais souligne la nécessité de sauvegarder l'intérêt des familles touchées par les projets de développement mis en œuvre sur leurs parcelles foncières ou à proximité.

De même, il souhaite que l'accompagnement financier des projets de développement soit renforcé, notamment dans le secteur primaire.

Enfin, le CESC rappelle la nécessaire concertation entre les politiques publiques des communes et celles du Pays afin d'assurer la cohérence des projets menés dans le cadre de l'aménagement des territoires.

AVIS FAVORABLE

Texte adopté n° 2017-45 LP/APF du 14 décembre 2017 de la loi du pays portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière

Avis n° 100 du 22 novembre 2017

Sur le projet de « loi du pays » relatif à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteurs : Messieurs Patrick BAGUR et Tepuanui SNOW

Sur le principe, la masso-kinésithérapie est une « discipline » paramédicale, au service de la santé publique. Cette activité doit être confortée par un statut de profession à compétences définies et une formation sanctionnée par une véritable qualification, afin d'améliorer la sécurité et la qualité des soins.

Le CESC reconnaît également que les professionnels doivent disposer d'un local dédié à leur activité afin d'assurer une bonne qualité des soins.

Toutefois, le CESC est défavorable au projet de « loi du pays » en l'état.

En effet, le Conseil insiste sur :

- la nécessité de rédiger au sein de la « loi du pays » un article définissant la notion de *Taurumi* et ce, parallèlement à la mise en place d'une réglementation cadre définissant cette pratique culturelle,
- l'impératif pour le Pays, compétent en matière de santé, de valider lui-même les diplômes autres que métropolitains détenus par les professionnels, pour exercer une profession paramédicale.

Il souhaite par ailleurs :

- que l'organisation et la prise en charge de la formation continue relèvent des professionnels,
- que le médecin traitant référent reste compétent pour prescrire le matériel de rééducation,
- qu'une obligation d'assurance soit prévue au sein du projet de texte,
- et que la création d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes soit rendue obligatoire aux fins d'accompagner la démarche de réglementation de la profession.

AVIS DEFAVORABLE

Loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

Aucune modification notable par rapport à la version étudiée par le CESC.

Avis n° 101 du 14 décembre 2017

Sur le projet de « loi du pays » portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Madame Evelyne BRICHET et Monsieur Patrick BAGUR

Le projet de « loi du pays » entend procéder à un état des lieux de l'hébergement terrestre en Polynésie française et encadrer la catégorie des « *meublés du tourisme* », activité considérée comme complémentaire à celles des hôtels et pensions de famille. Il s'agit d'une des 134 mesures prévues dans le cadre de la stratégie touristique du Pays 2015-2020.

Sur le fond, l'examen de ce projet de « loi du pays » suscite des interrogations sur les raisons pour lesquelles le tourisme de la Polynésie française ne « *décolle* » toujours pas pour atteindre l'objectif des 300 000 touristes en 2020.

En outre, le CESC aurait souhaité connaître la répartition des aides publiques accordées au secteur touristique ainsi que les mesures qui seront prises pour s'adapter aux mutations économiques et technologiques dans le secteur du tourisme mondial.

Pour le CESC, reconnaître et mieux réglementer l'activité des locations saisonnières présente par ailleurs l'intérêt de contribuer à équilibrer le marché de l'hébergement touristique en soumettant les loueurs de meublés de tourisme à la même législation que les autres hébergeurs (hôtels et pensions de famille) sur le plan administratif et fiscal.

Ce projet de texte est enfin le préalable à une réglementation fiscale adaptée à ce secteur.

S'agissant des dispositions relatives au classement des « pensions de familles », le CESC s'interroge sur la cohérence du classement « par Tiare » avec les enjeux d'une promotion internationale, et plus précisément avec les critères touristiques internationaux de commercialisation, ce classement se distinguant à la base de la notion de « labellisation ».

Le CESC estime enfin que la problématique relative à la capacité d'accueil en Polynésie française doit faire l'objet d'une attention particulière et d'actions concrètes dans les meilleurs délais, compte tenu de l'augmentation prochaine de l'offre de transport aérien mais aussi des aléas qui peuvent conduire à la saturation ponctuelle des établissements d'hébergement.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française

Aucun changement ou modification n'a été apporté au texte par rapport à celui présenté au CESC.



Avis n° 102 du 14 décembre 2017

Sur le projet de « loi du pays » portant réglementation de l'activité de transport routier particulier avec chauffeur, au moyen de véhicules de moins de dix places assises

Commission : EDUCATION-EMPLOI

Rapporteur : Monsieur Teiki PORLIER

Le CESC considère que le projet de loi du pays qui lui est soumis participe au développement du secteur des transports routiers.

Aussi, le CESC adhère d'une part, au principe de regrouper les deux délibérations existantes dans un texte unique et d'autre part à l'instauration de la licence « multi-transports » dont l'objet est de répondre aux attentes des exploitants (et donc des usagers) dans les îles autres que Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

Sans remettre en cause le bienfondé du projet de texte, le CESC relève :

- La nécessité de prévoir une remise à niveau périodique des titulaires de l'attestation de qualification professionnelle ;
- L'opportunité de prendre en compte le critère du nombre de kilomètres parcourus pour définir l'âge et la durée d'exploitation des véhicules ;
- Que des interrogations demeurent en ce qui concerne les modifications qui devront être apportées sur les cartes grises en fonction des aménagements apportés aux véhicules ;
- Que les véhicules concernés doivent être aménagés pour séparer physiquement les passagers et les marchandises ;
- L'obligation que les principaux risques encourus par les véhicules multi-transports soient couverts par les assurances ;
- Que la mise en place du compteur horokilométrique (taximètre) doit prendre effet à compter de la date de promulgation de la loi du pays ou à tout le moins qu'elle soit fixée à l'échéance fin 2018.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises.

Des modifications ont été apportées au texte mais sans lien direct avec les observations et recommandations du CESC.

Avis n° 103/2018 du 12 janvier 2018

Sur le projet de « loi du Pays » portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social

Commission : SANTE-SOCIETE

Rapporteurs : Madame Vaitea LE GAYIC et Monsieur Tepuanui SNOW

Selon l'exposé des motifs, 40 000 polynésiens étaient couverts pour le risque Vieillesse en 2016, pour un coût total de 45,041 milliards Fcfp.

La forte progression des dépenses de retraites a conduit depuis 2009 les responsables politiques à rechercher la voie d'une réforme du système des retraites afin de garantir l'équilibre financier de la branche et sa pérennité.

Le projet de loi du pays aujourd'hui soumis à l'examen du CESC en est une nouvelle tentative. Il a pour objectifs principaux d'agir sur les conditions permettant de prétendre au bénéfice des futures pensions servies par la branche retraite ainsi que sur ses sources de financement. Il institue par ailleurs un Conseil d'Orientation et de Suivi des Retraites, instance d'études et de concertation chargée du suivi des régimes de retraites.

Bien qu'attendue de longue date, la rédaction de ce projet de texte suscite de la part de la société civile représentée au sein du CESC les observations et recommandations qui suivent.

Les aléas financiers subis par la branche retraite du régime des salariés ont depuis 2010-2011 conduit les acteurs concernés à rechercher des solutions afin de garantir son équilibre et sa pérennité. Mais les différentes tentatives de sauvegarde sont restées insuffisantes au regard de l'ampleur des déficits cumulés.

Tout comme le remboursement obligatoire de l'ACR, l'un des éléments qui aurait pu permettre d'envisager un avis favorable du CESC aurait été la définition précise de la constitution du Conseil d'Orientation et de Suivi de la Retraite (COSR) dans la Loi du Pays.

Les recommandations non négociables ; et qualifiant le futur COSR portent sur les éléments suivants :

- l'identification précise des partenaires sociaux le composant,
- sa présidence alternée entre employeurs et salariés,
- son secrétariat général confié à l'ARASS avec engagement de mise à disposition des données clés,
- des décisions fidèlement relayées par les arrêtés en conseil des ministres.

De plus, il est préconisé que l'âge légal de départ à la retraite soit défini par Loi du Pays.

Conscient de la nécessité de sauver le système de retraite, il sollicite le remboursement par le Pays de ses dettes envers le régime des salariés et maintient ses observations et recommandations indiquées ci-dessus, et notamment la nécessité de procéder à une réforme dans le cadre global de la PSG, incluant non seulement la branche retraite mais aussi la branche maladie.

AVIS DEFAVORABLE

Projet retiré de l'ordre du jour de l'APF le 14/03/2018.

Avis n° 104/2018

Sur le projet de délibération portant modification de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du CESC

Commission : SPECIALE-TEMPORAIRE

Rapporteurs : Madame Aline BALDASSARI-BERNARD et Monsieur Sylvain LAMAUD

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française salue l'initiative prise par le gouvernement de lui présenter pour avis, le présent projet de délibération.

Néanmoins, il regrette et déplore que cette saisine n'ait lieu qu'au moment où doivent se dérouler les opérations liées au renouvellement des membres qui la composent.

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française a eu l'occasion de transmettre au gouvernement, par le biais du ministre en charge des relations avec les institutions, ses propositions de modifications du texte d'organisation de l'institution, par

courrier du 4 mai 2017. **Hormis l'instauration du vote par procuration, aucune autre proposition n'a été retenue.**

Il revient au gouvernement et à l'Assemblée de la Polynésie française de poser les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique social et culturel de Polynésie française, dans le respect de l'article 147 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française rappelle toutefois la position des trois collèges :

- **Unaniment, les membres du collège des salariés sont défavorables et demandent le maintien des dispositions actuelles avec un retour à 51 membres pour l'accueil des nouveaux entrants.**
- **Dans sa grande majorité, le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants est plutôt favorable à la création d'un 4^{ème} collège et au changement de répartition des sièges qui en découle, car ce nouveau collège est une représentation d'associations pour le développement de secteurs prioritaires pour la Polynésie française.**
- **Majoritairement, les membres du collège de la vie collective sont défavorables et demandent le maintien des dispositions de la délibération actuelle avec un rétablissement à 51 membres pour permettre la représentation de nouvelles entités.**

AVIS DEFAVORABLE

Aucun texte adopté à ce jour.

Avis n° 105/2018

Sur le projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle

Commission : SANTE-SOCIETE

Rapporteurs : Madame Alice PRATX-SCHOEN et Monsieur Makalio FOLITUU

Le CESC est favorable au principe de créer un dispositif spécifique d'aide à la reconstruction en cas de calamité naturelle afin d'optimiser les procédures de recensement et d'aides publiques et de les entourer d'une plus grande sécurité juridique.

Le CESC considère indispensable d'assurer la transparence des aides publiques au logement proposées et de procéder à leur évaluation afin d'en garantir l'efficacité. Il insiste pour qu'une enquête administrative à caractère socio-économique vienne confirmer a posteriori l'éligibilité du demandeur et de son logement. Les contrôles impliquant le Pays et les communes doivent être opérés pour vérifier la bonne utilisation des aides dans les délais prévus.

Par ailleurs, il rappelle que le principe d'équité doit prévaloir dans la procédure d'attribution des aides entre les demandeurs des différentes communes concernées.

Le CESC rappelle que la zone classée rouge dans un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est caractérisée par une exposition plus importante aux risques de catastrophes naturelles. Concernant ces zones à risques, le CESC préconise une analyse et une appréciation plus fine du risque, avant de les classer définitivement en zone rouge.

Le CESC constate qu'à ce jour, seule la commune de Punaauia a adopté un PPR. Il recommande que les autres communes poursuivent leurs efforts pour que soient adoptés leurs plans de prévention.

Il recommande que des solutions d'adaptation, de réhabilitation et de mises aux normes des habitations concernées soient étudiées. La situation des îles basses, notamment dans l'archipel des Tuamotu, mérite un examen particulier en vue d'y apporter les réponses appropriées.

Lorsque le classement en zone rouge est incontestable, le CESC insiste pour que les ménages concernés soient relogés dans le cadre d'une procédure d'urgence. Aucune aide publique ne doit être accordée pour la reconstruction et la réparation du logement situé dans une zone classée définitivement en rouge.

Le CESC rappelle que la capacité contributive et la participation des ménages bénéficiaires d'aides au logement restent un point clé de la conduite et de la réussite de la politique de l'habitat.

AVIS FAVORABLE

Texte adopté n° 2018-12 LP/APF du 13 mars 2018 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle

Pas de modification apportée sur le fond.

Avis n° 106/2018

Sur le projet de « loi du pays » portant modification de la partie législative du code de la concurrence

Commission : ECONOMIE

Rapporteurs : Madame Mélinda BODIN et Monsieur Mahinui TEMARII

Le CESC constate, qu'en l'état, le projet de modification du code de la concurrence pour « simplifier » les procédures retire un nombre important de prérogatives à l'Autorité Polynésienne de la Concurrence. Ceci est contraire à l'esprit de la loi qui prévalait lors de l'adoption du code de la concurrence dans sa version initiale sur laquelle le CESC a eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer¹¹.

Pour le CESC, l'indépendance qui caractérise cette autorité avait un sens¹². Elle semble aujourd'hui être remise en cause par le projet de texte.

Par ailleurs, le contexte polynésien nécessite un droit de la concurrence spécifique qui lui est propre.

En l'état, le CESC n'est pas du tout convaincu qu'en étant modifié ainsi, le code de la concurrence aura de réels impacts sur l'économie du pays et sur la baisse du coût de la vie pour les consommateurs polynésiens.

Modifier des dispositions portant sur les injonctions structurelles, la suppression des droits exclusifs d'importation, l'augmentation des seuils de superficies d'exploitation et du chiffre d'affaires, c'est permettre aux entreprises dominantes d'échapper aux contrôles préventifs, de renforcer leur position et leur permettre de fixer les prix de manière arbitraire.

¹¹ Avis n° 111/2011 du 23 novembre 2011, avis n° 152/2013 du 3 octobre 2013 et avis n° 07/2014 du 27 mai 2014.

¹² Cf. Avis n° 07/2014 du 27 mai 2014.

Le CESC recommande le maintien de l'ensemble des dispositions relatives à l'abus de dépendance économique et à l'interdiction des accords exclusifs d'importation afin que le contrôle des pratiques anticoncurrentielles puisse être assuré.

Sur les conditions de notification des opérations de surfaces commerciales, le CESC propose le maintien du seuil de 300 m² et la mise en place à nouveau de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales qui serait chargée de rendre un avis auprès des autorités compétentes dont l'APC.

Il s'interroge sur la motivation et l'utilité d'un pouvoir d'évocation des affaires de concentration par le Président de la Polynésie française ainsi que sur les conséquences de sa mise en œuvre.

Le CESC rejoint l'observation émise par l'autorité de la concurrence qui rappelle que l'observatoire des concentrations « a une fonction de connaissance et d'alerte sur des situations pouvant donner lieu à des pratiques anticoncurrentielles »¹³ et que sa suppression après seulement deux ans d'existence est prématurée.

Le CESC n'est pas convaincu de l'efficacité *in fine* d'une procédure de clémence en Polynésie française. D'un point de vue culturel, la dénonciation n'est pas dans les mœurs.

Si, de manière générale, une amélioration de la réglementation est indispensable afin d'en corriger les aspects néfastes et de l'adapter aux réalités de la Polynésie française, elle doit également s'étendre à d'autres domaines, le tout dans un souci de favoriser le développement d'une concurrence saine et équilibrée.

AVIS DEFAVORABLE

Texte adopté n° 2018-15 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence

Le seuil de 300 m² en matière d'implantations de grandes surfaces a été maintenu conformément aux recommandations du CESC.

De même, les seuils en matière de chiffres d'affaires n'ont pas été rehaussés comme prévu dans le projet de texte.



¹³ Document de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence en date du 16 janvier 2018.

Vœu n° 1/2018 du 19 janvier 2018

Sur l'Accord de l'Elysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République

Rapporteuse : Madame Lucie TIFFENAT

Cet accord, signé le 17 mars 2017 avait fait l'objet d'un avis circonstancié et très soutenu de la part de notre Institution, car l'esprit de ce pacte républicain entre l'Etat et la Polynésie française nous semblait correspondre à l'image que l'on pouvait espérer pour les générations polynésiennes futures.

Le fait nucléaire

La Polynésie française ne peut en effet assumer seule le « **fait nucléaire** », fait d'une colonisation non encore consentie dans l'apaisement et la sérénité.

Dans ce cadre, l'Etat devrait :

- après la suppression de la notion de « risque négligeable », traiter et indemniser les victimes des essais nucléaires,
- rembourser les montants de prestations servies par la caisse de prévoyance sociale qui aujourd'hui s'élèverait à plus de 54 milliards Cfp,
- rétablir l'ancienne dotation globale de développement économique (DGDE scindée en 3 instruments) à son niveau initial de 18 milliards Cfp/an,
- admettre qu'après avoir contribué au développement de l'électricité nucléaire de la France hexagonale, la Polynésie française puisse bénéficier du dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité définis dans le cadre de la Contribution Service Public Electricité (pour une valeur estimée à 12 milliards Cfp/an) afin de rendre les entreprises polynésiennes plus compétitives et le coût de l'électricité moins élevé pour tous les polynésiens, notamment les plus démunis.

Le développement économique

En ce qui concerne le développement économique, il appartient aux autorités locales de prendre leurs responsabilités et nous pouvons compter sur « la nouvelle ère de confiance » pour affirmer la place de la Polynésie française au sein de la République quant à l'exploitation demain de ses immenses richesses océaniques pour qu'enfin son « Economie bleue » devienne réalité.

Dans les conclusions de son rapport n° 80/2017 du 26 avril 2017, le CESC soulignait que « *les déclarations et engagements devront nécessairement se traduire et se formaliser par une série de dispositifs budgétaires, réglementaires voire légaux, qui mobiliseront des moyens importants qui restent à définir* ».

« *Ils doivent requérir la plus grande attention des institutions de la Polynésie française* » si du moins on veut leur prêter vie.

Comme le rappelait Madame Ericka BAREIGTS, ancienne ministre des Outre-mer, le 21 février 2017, « *La co-construction n'est pas un long fleuve tranquille. C'est une exigence et un combat* ».

De nouveau, le CESC, dans sa grande majorité, plaide pour que les ambitions républicaines d'idéal commun se traduisent dans la réalité.

Pour plus de détails sur les travaux du CESC, retrouvez-nous sur le site www.cesc.pf ou scannez le QR code ⇒





Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française
